



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50<sup>th</sup> anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

## FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

## CONTACT

Please contact [publications@unido.org](mailto:publications@unido.org) for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at [www.unido.org](http://www.unido.org)

22342

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONU DI).**

**Projet MAG/95/002/SP1**

**« Programme d'appui au développement de la PME/PMI »**

***RAPPORT de MISSION de consolidation  
des associations «Les amis du bois, section de :  
Nosy-be, d'Ambositra et Fianarantsoa »***

***Période du 20 novembre au 27 décembre 1997***

**Le présent rapport, n'ayant pas été présenté à l'ONU DI,  
n'engage que son auteur.**

**Michel COMBALIER  
28 décembre 1997**

## **SOMMAIRE.**

### **A) MISSION A NOSY-BE.**

#### **I INTRODUCTION.**

#### **II ACTIONS REALISEES.**

**a) Formation.**

**b) Assemblée générale.**

**c) Constitution d'une nouvelle Association.**

**d) Divers.**

#### **III CONCLUSION.**

### **B) MISSION à AMBOSITRA.**

#### **I INTRODUCTION.**

#### **II ACTION PRELIMINAIRE.**

#### **III ACTIONS REALISEES.**

**a) Visites d'entreprises.**

**b) Assemblée générale.**

#### **IV LA VIE DE NOS ENTREPRISES.**

#### **V VENTE DES MACHINES à BOIS.**

### **C) MISSION à FIANRANTSOA.**

#### **I INTRODUCTION.**

#### **II ACTIONS REALISEES.**

#### **III FORMATION.**

**MISSION à NOSY-BE.**

**COMPTE RENDU de MISSION à NOSY-BE**  
**Du 1 au 6 décembre 1997.**

1) INTRODUCTION

Conformément aux directives données par le responsable du projet ONUDI, «appui au développement de la PME/PMI » il a été procédé à une mission de consolidation de l'Association «Les amis du bois, section de Nosy-be / menuiserie » du 1 au 6 décembre 1997.

2) ACTIONS REALISEES.

Les actions réalisées durant cette période ont concerné :

- a) **FORMATION** : mise au point entre l'ONUUDI et le centre CO.BA.RA, d'une offre de prix relative à la formation continue envisagée à l'intention des menuisiers de Nosy-be.
- b) **REUNION** en assemblée générale de tous les membres de l'Association «Les amis du bois, section de Nosy-be / menuiserie ».
- c) **CREATION** et concrétisation d'une nouvelle Association «Les amis du bois, section de Nosy-be / sculpture ».
- d) **DIVERS.**

-----

a) **FORMATION** : mise au point entre l'ONUUDI et le centre CO.BA.RA, d'une offre de prix relative à la formation continue envisagée pour les menuisiers de Nosy-be.

Pour formaliser cette formation, il fut rencontré le Révérent Père Dzao RAOLOVAO directeur du centre de formation CO.BA.RA ainsi que son coordinateur technique Monsieur Jean PUISSEGUR (consultant A.G.I.R).

En fonction des capacités et possibilité de formation en menuiserie de ce centre, il a été établi un devis, contradictoire, permettant de programmer la dépense prévisionnelle envisagée pour une telle action.

Cette formation devrait être dispensée à 2 équipes de 15 menuisiers chacune, durant 3 fois 15 jours en alternance avec des périodes de 15 jours de travail en entreprise. Ainsi chaque équipe formée aurait reçu 120 heures de formation.

La rémunération du formateur est prévue dans le budget sur une base locale, comme si celui-ci était un membre appointé par le centre.

De notre avis, il faudrait supprimer cette prévision et demander à l'ONUDI qu'elle finance, durant trois mois, un maître artisan menuisier expatrié pour procéder à l'enseignement envisagé. La capacité d'enseignement tout corps d'état, du coordonateur technique en place, ne semble pas suffisante en cette technologie.

Par ailleurs il serait nécessaire, pour bien cibler la formation envisagée de pourvoir le formateur en brochures de produits commercialisés en Europe afin que celui-ci puisse s'inspirer des modèles et formes en vogue tout en s'appuyant sur des documents technologiques professionnels et pédagogiques éprouvés.

Le centre sera livré début mars 98 de machines à bois d'origine française, provenant d'un «don» de la coopération allemande.

Compte tenu des dates de livraison et du temps nécessaire à l'installation des machines, la formation envisagée pourrait débuter, mieux le 1 avril au pire le 1 septembre 1998 (le centre étant fermé en juillet et août).

Les repas du midi (5 par semaine) des stagiaires sont inclus dans la proposition. Ceux-ci pourront être pris au grand séminaire distant d'environ 500 mètres des locaux d'enseignement.

Une convention devra être mise en place, dès le début des cours, entre CO.BA.RA et le projet ONUDI afin de définir les conditions réelles de fonctionnement ainsi que le règlement devant gérer les stagiaires.

La proposition financière du centre CO.BA.RA figure à l'annexe n°1.

**b) REUNION » en assemblée générale** de tous les membres de l'Association «Les amis du bois, section de Nosy-be / menuiserie ».

Il a été procédé à une assemblée générale des membres de l'Association «Les amis du bois, section de Nosy-be / menuiserie » le 3/12 à 17 heures dans les locaux de la chambre de commerce

Tous les membres, de l'Association, étaient présents à l'exception du président retenu, dans sa famille, par un deuil.

La réunion a été présidée par le vice-président. Celle-ci s'est déroulée dans de bonnes conditions et les statuts, en 2 exemplaires, furent approuvés et signés par tous.

Il a été donné réponse, par le représentant de l'ONUDI, à toutes les demandes d'informations souhaitées par les membres et plus particulièrement en ce qui concerne le fonctionnement et les raisons d'exister d'une Association. Plusieurs réunions devraient avoir lieu prochainement entre les membres afin que ceux-ci envisagent divers achats collectifs de matières premières.

Il est à noter, que l'hôtel «holliday-in » est en reconstruction et que sa direction a acheté, en bloc, tous les bois disponibles sur l'île, ce qui prive les petits entrepreneurs de matière première. En conséquence, ceux-ci ont souhaité s'approvisionner à partir de Majanga, mais la municipalité pour décourager l'importation de bois sur l'île, a mis en place une taxe de 60.000 FMG / jour par 20 mètres carrés de stockage de bois sur les quais du port.

Les entrepreneurs, ne pouvant acquérir ce bois compte tenu de son prix, ont amené les transitaires à ne plus approvisionner. Cette situation, de pénurie de matières premières, vient s'ajouter aux méventes enregistrées ces deux derniers mois.

La liste des membres présents à l'assemblée et les deux exemplaires des statuts signés, sont en annexes n° 2 et 3.

En ce qui concerne l'offre de prix de la société FI.MA.PILA pour l'achat d'une raboteuse dégauchisseuse collective par l'association, cette dernière attend pour prendre une décision que l'ONUDI lui adresse une offre d'un fabricant malgache qui serait situé, d'après Mme PIERRE BERNARD à Mantasoa. Il est indispensable de savoir où est réellement située et qui est cette entreprise, que personne ne semble connaître.

**c) CREATION et concrétisation d'une nouvelle Association «les amis du bois, section de Nosy-be / sculpture ».**

Durant cette mission il a été concrétisé la création de l'Association «Les amis du bois, section de Nosy-be / sculpture ».

Cette association située Ampasipohy Firaisana Ambatozavavy (centre

d'intérêt touristique) est composée de 15 membres représentant 15 entreprises individuelles. Ceux-ci souhaitent se regrouper pour réaliser en commun des activités et services qu'ils ne peuvent ou savent assumer séparément. Il s'agit principalement d'activités de secrétariat, de comptabilité, de gestion, d'étude de prix de revient, de développement commercial et de participation à des foires ou expositions nationales.

Les besoins de cette association sont exprimés, plus finement, dans l'analyse SWOT joint, en annexe n°4.

L'ONUDI, se devra de confirmer au président de l'association, le plus tôt possible, son intérêt pour les actions demandées et de prendre les dispositions nécessaires pour que ce groupement puisse fonctionner suivant ses besoins.

La liste des membres de l'association et les deux exemplaires des statuts signés par eux sont en annexe N°5 et 6.

#### **d) DIVERS.**

Durant cette mission, le consultant a été contacté par :

M. RANDRIANAHARISON Nicolas, Superviseur de l'ONUDI,  
BP 147, Hell-ville 207 Nosy-be  
Tel 86 610 95, Fax 86 613 32.

1) Celui-ci, sur les directives de Mesdames Fanja RAVOAVY et Faraniaina PIERRE BERNARD, effectue actuellement, sans contrat, des missions locales pour le compte de l'ONUDI.

- A ce jour, l'ONUDI lui devrait la somme de 840.000 FMG au titre des actions et du temps qu'il a passé à s'occuper de la filière bois et à superviser la filière des huiles essentielles. Il est à noter que son travail a été réalisé conformément aux directives qui lui ont été données par les responsables citées ci-dessus.

Monsieur Nicolas RANDRIANAHARISON, qui a envoyé régulièrement ses rapports d'activité au projet, pose aujourd'hui deux questions :

- **Quand va-t-il percevoir la somme qui lui est due ?**  
(voir photocopie, en annexe n°7, de la lettre que lui a adressé le 7/10/97 Mme PIERRE BERNARD).

- **Doit-il continuer à travailler pour l'ONUDI, sans contrat, suivant les directives reçues ?**

(voir son compte rendu de mission du 13 au 15/9/97 en annexe n°5).

- 2) Dans ses différentes correspondances avec le projet, celui-ci a demandé de la documentation, afin de la remettre à l'association et aux entreprises qu'il suit.

Il s'agit des ouvrages :

- Guide «info-service, entreprises », juillet 96
- Coût de facteur
- Enquête sur les besoins des entreprises
- Rapport meubles, juin 96
- Rapport huiles essentielles, décembre 95
- Guide juridique, meubles bois
- Répertoire juridique textes généraux
- Brochure «investir à Madagascar »
- Code général des impôts.

**Quelle décision sera prise à cet égard ?**

**Dans un souci de transparence et de correction, l'ONUDI se doit de solder la situation actuelle et de donner par écrits, à M. Nicolas RANDRIANAHARISON des directives précises afin de lever toutes ambiguïtés.**

### 3) CONCLUSION.

Ces quelques jours passés à Nosy-be confirme les conclusions antérieures à savoir qu'il est impératif, pour créditer les actions engagées, qu'un cadre de bon niveau technique, administratif et de gestion, suive avec beaucoup d'attention les entreprises de cette filière et plus particulièrement celles composant les Associations nouvellement créées.

**MISSION à AMBOSITRA.**

**COMPTE RENDU de MISSION à AMBOSITRA**  
**Du 8 au 10 et du 15 au 16 décembre 1997.**

1) INTRODUCTION

Conformément aux directives données par le responsable du projet ONUDI, «appui au développement de la PME/PMI» il a été procédé à une mission de consolidation de l'Association «Les amis du bois, section d'Ambositra » du 8 au 10 et du 15 au 16 décembre 1997.

2) ACTION PRELIMINAIRE.

En premier lieu, il a été rencontré le président de l'Association, qui non prévenu fut étonné et surpris de notre visite compte tenu que Mme RAVOAVY Fanja lui avait déclaré, en autre amabilité, lors de sa visite du début novembre, que les actions réalisées par l'ONUDI, pour créer les Associations, c'était de la blague, que cela ne marche pas, que celles-ci ne peuvent être crédibles et qu'il n'y avait rien à tirer de telles initiatives.

Il est inutile de préciser que les membres pressentis pour constituer ce regroupement étaient découragés et peu enclin à se réunir sous le parrainage d'une Organisation qui ne ferait rien de bon.

3) ACTIONS réalisées découlant des propos recueillis.

Compte tenu des propos rapportés par le Président de l'association au consultant, celui-ci a décidé de réaliser les actions suivantes.

- a) VISITER, une à une, toutes les entreprises membres de l'association pour leur donner des assurances et conforter leurs volontés à créer et animer celle-ci.
- b) PROCEDER à la première assemblée générale avec comme ordre du jour la :
  - Nomination des responsables.
  - Ratification des statuts par tous les membres.

-----

- a) VISITER, une a une, toutes les entreprises pressenties pour être membres de l'association pour leur donner es assurances et conforter leurs volontés à créer et animer celle-ci.

Sur les treize entreprises pressenties pour être membres de l'association 12 furent visitées (le responsable de la treizième étant absent).

Après explications concernant les avantages que chaque entrepreneur tirerait à se regrouper et de l'état d'esprit qui doit prévaloir au sein des membres d'une association, 11 d'entre elles furent convaincu que s'associer était une bonne chose.

Seule l'entreprise JEAN et FRERES n'a pas souhaité s'engager plus avant son responsable étant déjà président du syndicat ouvrier d'Ambositra. De plus cette entreprise ne fabrique plus et vit uniquement de la vente des produits fabriqués par un réseau de sous-traitants.

Rendez-vous a été pris, avec chaque entrepreneur, pour le lendemain soir 17 heures 30 chez M. Richard RAZAFINDRAKOTO, responsable de l'entreprise installée dans les locaux de la congrégation luthérienne et Président pressenti de l'association.

- b) PROCEDER à la première assemblée générale avec comme ordre du jour la :

- Ratification des statuts par les membres
- Election des membres du bureau.

A l'heure convenue, tous les membres de l'association étaient réunis dans les locaux envisagés. L'ordre du jour a été respecté.

**\* Ratification des statuts par les membres.**

Après complément d'information sur le fonctionnement d'une association à travers des exemples concrets, les participants ont décidé de parapher et de signer les statuts (annexe 9 et 10).

**\* Election des membres du bureau.**

En préambule à ce vote, il fut lu les obligations, responsabilités et actions afférents à chaque poste à pourvoir. C'est en connaissance de cause que les candidatures furent reçues par l'assemblée.

Personne n'ayant demandé un vote à bulletin secret, c'est à la main levée et à l'unanimité que furent octroyées les fonctions de :

- Président : M. Richard RAZAFINDRAKOTO
- Vice-président : M. Robert RAKOTOBE
- Secrétaire : M. Jean Marie DODA
- Trésorier : M. Stanga RASANGASKARA
- 1 ième membre : M. Albert RANDRIAMBAO
- 2 ième membre : M. Joseph RAKOTONALALA
- 3 lème membre : M. Paul RAZANAMARIA

A 21 heures, plus personne ne demandant la parole, le président a clos la séance en remerciant les participant et après en avoir discuté avec chacun, a programmé la prochaine réunion générale, pour le samedi 13 décembre à la même heure et au même endroit.

#### 4) VIE de nos entreprises.

- a) Entreprises ART MALGASY AMEUSITRA.  
M. Victor RAKOTONDRATSIMBA.

M. Victor, souffre d'une maladie de cœur, aussi à très court terme, il souhaite cesser son activité. Seule son épouse continuera à vendre les produits que fabriquera son équipe de sous-traitants.

- b) ECOLE DE MARQUETERIE,  
Centre de formation «Jardin d'art malagasy ».  
Madame Céline RAZANAMARIA.

Cette entreprise vient d'acheter 124 madriers en palissandre de 30 x 30 x 300 à Sakaraha au prix unitaire rendu à Ambositra de 40.000 FMG. Le même madrier acheté à Ambositra coûte actuellement 80.000 FMG.

L'entrepreneur a déclaré que si elle avait pu acheter 200 madriers, le prix d'achat aurait été de 39.000 l'unité.

Tous les entrepreneurs présents se sont promis de se concerter pour procéder à l'avenir, en commun, à des achats en nombres.

- c) Entreprise JEAN MARIE DODA.

Cette entreprise a demandé, il y a plusieurs mois, à l'ADEVA un financement à hauteur de 25,6 millions de FMG pour moderniser son

l'outillage, procéder à un agrandissement de son atelier et avoir à disposition un fonds de roulement ;

Il semblerait qu'il y ait eu une étude de réalisée par l'ADEVA, mais la réponse définitive quant à un financement possible n'a toujours pas été annoncée à l'entreprise.

Cette façon de faire est démoralisante pour les entrepreneurs qui mettent tous leurs espoirs de développement dans un Organisme qui s'avère être muet.

**5) VENTE DE MACHINES A BOIS entre la société JEAN et FRERES et la société de M. RAKOTOMAMONJY François Xavier.**

Le protocole d'accord signé le 30 septembre, entre les parties, prévoyait que :

- L'acheteur devait mettre en banque 2 millions de francs à fin novembre, or il n'a pu en déposer qu'un seul (1). Par ailleurs, il ne pense pas pouvoir mettre en place le million envisagé pour le mois de décembre.

La demande formulée par l'ADEVA, seul bailleur possible, serait que l'acheteur puisse déposer 1 millions par mois sur son compte durant au minimum le premier trimestre 98. Or l'acheteur nous déclare, aujourd'hui, qu'il n'a pas suffisamment d'activité pour se conformer à cette demande.

Il est à noter que l'ADEVA, sollicitée par l'ONUDI pour financer cette opération, avait donné rendez-vous, à Ambositra, le 18/11 au vendeur et à l'acheteur pour établir, en commun, une étude de faisabilité et des modalités de financement. Le responsable de cet organisme ne s'est pas présenté et n'a donné aucune raison de son absence. Il a laissé la situation dans son état, sans apporter de réponse aux demandeurs.

C'est le même statut quo que pour l'entreprise de M. Jean Marie DODA.

**En conséquence, il est jugé préférable que l'entreprise JEAN et FRERES soit déliée de l'engagement pris, afin qu'elle puisse vendre ses machines, à quelqu'un d'autre.**

**LES DEUX PARTIES SONT TOMBES D'ACCORD POUR ROMPRE, CE JOUR 10/12/97, L'ENGAGEMENT ECRIT DU 30/09/97.**

**MISSION à FIANARANTSOA.**

**COMPTE RENDU de MISSION à FIANARANTSOA**  
**Du 11 au 13 décembre 1997.**

1) INTRODUCTION

Conformément aux directives du responsable du projet ONUDI, «appui au développement de la PME/PMI» il a été procédé à la consolidation de l'Association «Les amis du bois, section de Fianarantsoa» du 11 au 13 décembre 1997.

2) ACTIONS REALISEES.

Tout comme pour Ambositra, il fut rencontré en priorité le président de l'association «Les Amis du bois, section de Fianarantsoa» pour connaître ses préoccupations ainsi que les actions qu'elle aurait initié depuis l'assemblée générale du 3 novembre 1997.

A ce jour, rien n'a été réalisé par le fait que le Président de l'association n'a pas encore reçu les statuts qui lui ont été adressés le 5 novembre, par le bureau du projet. Ayant écrit le 1 décembre au projet pour réclamer ces pièces et compte tenu qu'il n'a reçu aucune réponse, nous lui avons remis, ce jour, deux nouveaux exemplaires. A charge pour lui, de nous faire retour de ceux-ci, après signatures et paraphes de toutes les pages, par chaque membre

Tout comme à Ambositra, il fut rendu visite à plusieurs entreprises pour connaître leurs besoins et conditions de travail actuel.

Les entreprises rencontrées ont été :

- entreprise NARENDREKANT GOVINDJEE
- Entreprise RAKOTONIRINA Dany
- Entreprise RAZANAPAHATELO Remi
- Société E.C.A.R.
- Entreprise RANDRIAMANANA Raymond
- Société LAM SECK ROLLAND
- Société LAM SECK MARTINEAU
- C.F.P.F

Chacune de ces entreprises, nous a fait part de son désir d'aider l'association

à se développer et ainsi pouvoir se développer elle-même, mais leurs pensées du moment sont essentiellement orientées vers les méventes actuellement enregistrées. Cette situation est particulièrement ressentie au niveau des disponibilités financières et du fonds de roulement.

### 3) FORMATION.

Lors de nos entretiens avec les responsables du Centre de Formation Professionnel Forestier (C.F.P.F), de Fianarantsoa (BP 1381) et plus particulièrement avec M. RANDRIAMIARAMANANA Stéphan Noël chef du service ventes, il est apparu que le C.F.P.F pourrait dispenser un enseignement technique, ponctuel, aux menuisiers travaillant en entreprises.

Les besoins exprimés par les ouvriers menuisiers et les responsables des entreprises de Fianarantsoa étant les mêmes que ceux exprimés par les responsables de Nosy-be, cette formation pourrait revêtir les mêmes critères technologiques et pédagogiques, que ceux envisagés avec le RP. JAOVELO Dzaon pour le centre de formation de Hell-ville.

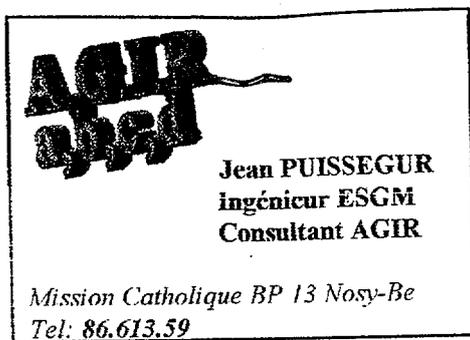
Une visite sur le site de formation a eu lieu, ce jour, afin d'apprécier les capacités et potentialités que dispose ce centre.

Compte tenu des moyens importants, tant humains que matériels constatés ainsi que des disponibilités des machines et des formateurs, un devis estimatif leur a été demandé afin de connaître leurs possibilités exactes ainsi que leurs coûts. Le devis chiffré sera adressé sous huitaine au chef de projet de l'ONUDI à Antananarivo pour éventuellement suite à donner.

Une réponse positive permettrait au président de l'association «Les amis du bois, section de Fianarantsoa» de mettre en place des actions d'accompagnement permettant de promouvoir l'Association et de faire profiter ses membres de cette formation en priorité.

Cette action, si l'ONUDI arrivait à la concrétiser, permettrait d'avoir mis en place deux formations continues pour adultes du type C.F.P.A, sur le territoire malgache. Cela crédibiliserait et concrétiserait les actions régionales souhaitées par le projet et en parfaite osmose avec les orientations et directives définies par le P.N.U.D.

**ANNEXE N° 1**



Le RP JAOVELO  
Directeur du CO.BA.RA  
BP 13 HELL-VILLE  
(207) Nosy-Be  
(208) MADAGASCAR

Nosy-Be le : 3 décembre 1997

Monsieur le Directeur de l'O.N.U.D.I,  
ANKADIVATO  
TANANARIVE MADAGASCAR

Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions de votre proposition faite à  
notre établissement, concernant la formation d'adultes dans nos ateliers bois à Nosy-Be, en deux sessions  
s'étalant sur une période de trois fois quinze jours.  
Dans cette optique, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointe notre offre pour cette formation, telle que  
vous nous l'avez définie.

Pour le RP JAOVELO  
Jean PUISSEGUR  
Consultant A.G.I.R  
Coordinateur technique du CO BA RA

## Devis pour la formation des adultes

- Programme de formation: Lecture dessin, devis, utilisation des machines à bois, maintenance et épure.
- Nombre de participants : 2 groupes de 15 sur trois mois.
- Nombre de formateurs : 1
- Durée de la formation : 2 sessions de 3x15 jours réparties sur trois mois.

| N° | Libellés                     | Nombre   | Coûts unitaires | Coût total            |
|----|------------------------------|----------|-----------------|-----------------------|
| 1  | Salaires formateur           | forfait  | 1 000 000x3     | 3.000 000             |
| 2  | Indemnités stagiaires        | 15x5x3x2 | 20.000          | 9.000 000             |
| 3  | Matière première             | forfait  | 6.000 000       | 6.000 000             |
| 4  | Electricité                  | forfait  | 300 000         | 300 000               |
| 5  | Transport matières premières | forfait  | 150 000         | 150 000               |
| 6  | Fournitures diverses         | forfait  | 1.500 000       | 1.500 000             |
| 7  | Amortissement machines       | forfait  | 2.000 000       | 2.000 000             |
|    |                              |          | <b>TOTAL</b>    | <b>22.000 000 FMG</b> |

Les conditions de fonctionnement et les modalités de règlement financier seront définies par une convention à mettre en place ultérieurement.

**ANNEXE N° 2**

donner au ... du ...  
liste d'...

Lista da Presenca Le 03/12/192

- |      |                           |                        |                  |
|------|---------------------------|------------------------|------------------|
| - 01 | LAZA JOSE'                | AMBALAKATOKA           | <del>glu</del>   |
| - 2  | Eliubi                    | ANDAVAKOTOKA           | <del>glu</del>   |
| - 3  | JAOVITA.                  | AMBALAKATOKA           | <del>glu</del>   |
| - 4  | ABASY                     | Senganinga             | <del>Abasy</del> |
| 5    | RAVOLAZA                  | AMBOSISAKOA            | <del>glu</del>   |
| 6.   | JEAN - NOEL               | Ambodisakoa            | <del>glu</del>   |
| 7.   | MAHAZIA Robert            | Andavakotoko           | <del>glu</del>   |
| - 08 | ALI SUMAIBA               | Andavakotoko           | <del>glu</del>   |
| 09   | Jakifjo                   | Senganinga             | <del>glu</del>   |
| 10   | Didier FAILLE             | CAMP - VERT            | <del>glu</del>   |
| 11   | Randrianaharis on Nicolas | imite'                 | <del>glu</del>   |
| 12   | Rene Berout               | Antena jojo            | <del>glu</del>   |
| 13.  | Jacques Lucien            | Anten' Ambalakatataka. | <del>glu</del>   |
| 14   | IBRAHIM dit BORA          | andavakotoko           | <del>glu</del>   |
| 15   | ZAFY VELO HERVE'          | Ambalakatataka         | <del>glu</del>   |

**ANNEXE N° 3**

Donnée ou responsabilité de l'entreprise et de  
statut de l'entreprise

**STATUTS D'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU BOIS  
TITRE DISTINCTIF «LES AMIS DU BOIS, section de NOSY BE».**

**CONTRAT CONSTITUTIF.**

Il est constitué ce jour une association des professionnels du bois sous la désignation et le titre distinctif «Les amis du bois, section de NOSY-BE. Celle-ci sera régit suivant les articles ci-dessous définis.

**TITRE PREMIER.**

**FORME, DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE de  
L'ASSOCIATION.**

**Article 1. FORME.**

Le groupement formé entre les soussignés considérés comme membres fondateurs et toute autre personne satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées considérés comme membres adhérents, est une association régie par l'ordonnance n° 60-119 du 12 octobre 1960 portant code de travail.

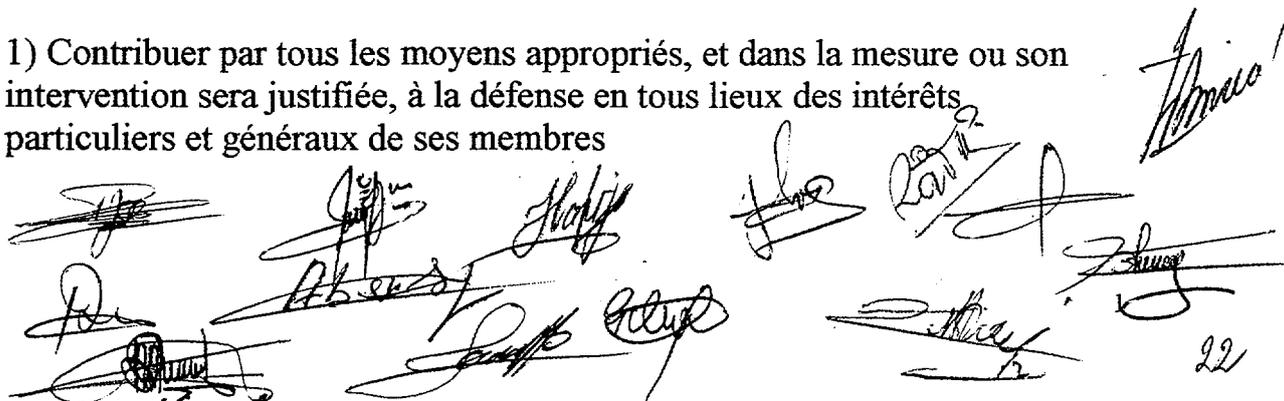
**Article 2. DENOMINATION.**

L'Association prend la dénomination «Les amis du bois » section NOSY-BE. Il en sera fait mention sur tous documents destinés à ses membres ou à des tiers.

**Article 3. OBJET.**

L'Association à pour objet la défense des intérêts professionnels, économiques, commerciaux et sociaux de ses membres. A cet effet et sans limitation de ses actions elle s'engage après délibération et accords de ses membres à :

- 1) Contribuer par tous les moyens appropriés, et dans la mesure où son intervention sera justifiée, à la défense en tous lieux des intérêts particuliers et généraux de ses membres



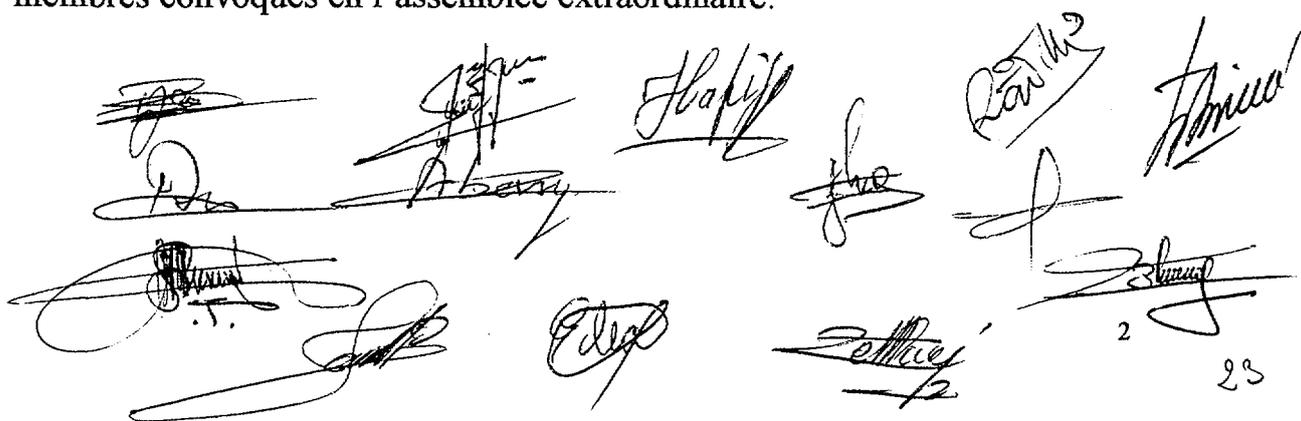
- 2) Représenter ses membres auprès de toutes les Administrations Publiques, organisations publiques, privées ou professionnelles
- 3) Exercer, devant toutes juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de l'Association.
- 4) Ester en justice.
- 5) Adhérer en qualité de membre à toute Union nationale regroupant les professionnels du bois.
- 6) Créer des relations professionnelles et d'entraides entre ses membres en vue de faciliter ou développer leurs activités économiques. .
- 7) Agir comme arbitre amiable dans les affaires qui lui seraient soumises soit par ses membres soit par un tribunal dans le cas de différents notoires.
- 8) Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre ses membres tout ce qui est nécessaire à leur profession, notamment matières premières, outils et outillages, instruments de contrôle et machines diverses.
- 9) Faciliter la vente ou l'exportation des diverses productions de tous ses adhérents, par expositions, annonces, publicités, groupements d'expédition, etc...

#### **Article 4. DUREE.**

L'Association est constituée pour une durée de dix ans (10), sauf dissolution anticipée ou prolongation, qui seront décidées par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

#### **Article 5. SIEGE.**

Le siège de l'association est localisée à NOSY-BE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition de son président et décision des membres convoqués en l'assemblée extraordinaire.



## TITRE II

### MEMBRES.

#### Article 6. ADHESIONS.

Toute personne physique ou morale peut demander ou adhérer à l'association du moment qu'elle justifie qu'elle travaille le bois en qualité de professionnelles.

La demande doit être faite au président par lettre avec toutes les justifications permettant de pouvoir prendre en considération la demande.

Les membres du bureau peuvent, à bulletins secrets, accepter ou rejeter la demande sans en avoir à justifier les raisons. Pour être officielle, la demande, devra être adoptée à l'unanimité des membres de l'Association lors d'une assemblée générale.

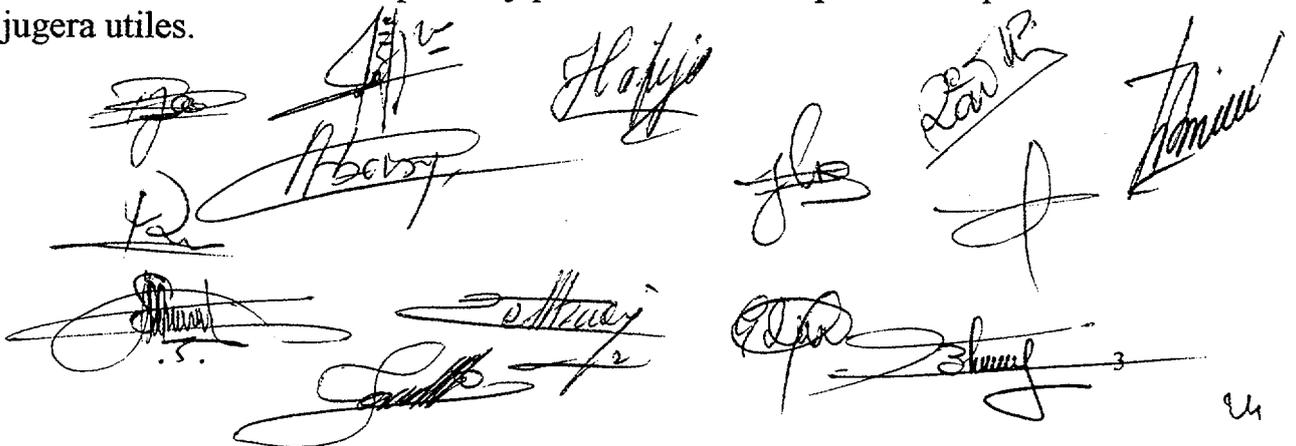
#### Article 7. DEMISSIONS et EXCLUSIONS. CONDITIONS.

Tout membre peut soit se retirer volontairement de l'Association soit en être exclu.

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter du jour où elle est notifiée au président par lettre.

L'exclusion peut intervenir sur décision, à bulletins secrets, de l'assemblée extraordinaire des membres si l'intéressé est frappé légalement d'une incapacité à jouir de ses droits civiques, à pouvoir diriger son entreprise ou s'il a enfreint délibérément les dispositions statutaires. Elle sera également prononcée à tout adhérent failli non réhabilité ou qui aurait détourné à son profit personnel des biens de l'association.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de réunion de l'assemblée. Il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.



24

## Article 8. DEMISSIONS et EXCLUSIONS. EFFETS.

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre de l'Association. il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Il demeure débiteur vis-à-vis de l'Association et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

## Article 9. DECES, INCAPACITE.

L'Association n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale d'une personne physique membre ou la dissolution d'une personne morale. L'association continue entre ses autres membres ; l'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

L'Association n'est également pas dissoute par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

## Article 10. DROIT et OBLIGATIONS des MEMBRES.

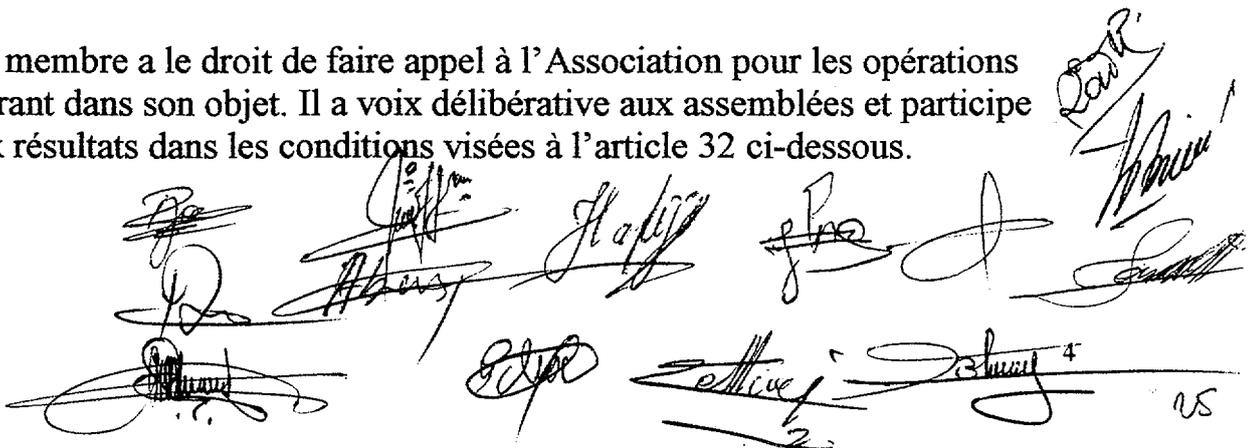
Chaque membre doit, sous peine d'exclusion, respecter le présent contrat fixé par l'assemblée générale ordinaire, suivant le principe : un membre = une voix.

Il est à l'égard des tiers, indéfiniment responsable, des dettes de l'Association. Toutefois, un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans l'association, par décision dûment publiée de l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

Lors d'achats collectifs les membres de l'association sont solidaires sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Les créanciers ne peuvent poursuivre un membre de l'Association qu'après avoir vainement mis en demeure l'association par acte extra judiciaire.

Un membre a le droit de faire appel à l'Association pour les opérations entrant dans son objet. Il a voix délibérative aux assemblées et participe aux résultats dans les conditions visées à l'article 32 ci-dessous.



Handwritten signatures of association members, including names like 'D. D.', 'A. D.', 'H. D.', 'J. D.', 'L. D.', 'M. D.', 'N. D.', 'O. D.', 'P. D.', 'Q. D.', 'R. D.', 'S. D.', 'T. D.', 'U. D.', 'V. D.', 'W. D.', 'X. D.', 'Y. D.', 'Z. D.', and 'NS'.

## TITRE III

### APPORTS, COTISATIONS, PARTS.

#### Article 11. APPORTS.

Cette association est constituée sans que ses membres effectuent des apports et par conséquent sans capital, à moins qu'il ne provienne de la transformation d'une personne morale dont il recueille l'actif.

#### Article 12. RESSOURCES de l'ASSOCIATION.

Les ressources de l'Association relèvent de dons des membres, de la perception de subventions ou d'encaissement exceptionnels.

#### Article 13. PARTS ou VOIX.

Chaque membre de l'association représente une part ou une voix.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION.

#### Article 14. COMPOSITION DU BUREAU.

L'association est administrée par un bureau composé de sept membres pris parmi les membres.

Le bureau nomme parmi ses membres :

- 1 Président.
- 1 Vice-président.
- 1 Secrétaire.
- 1 Trésorier.
- 3 membres.

A collection of seven handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains four signatures, and the bottom row contains three. The signatures are stylized and difficult to read, but they correspond to the seven members listed in the text above.

Les membres du bureau, indéfiniment rééligibles, sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire annuelle au scrutin de liste, dans les conditions de quorum et de majorité prévue aux articles ci-après.

Le président est élu par les membres du bureau par vote secret. Il ne peut être élu que pour la durée de son mandat de membre du bureau. Il est rééligible indéfiniment mais il peut être révoqué à tout moment par les membres du bureau.

Si au cours de l'année une place devient vacante au sein du bureau, ce dernier continuera de fonctionner comme par le passé. Il n'est tenu de compléter ses effectives lorsque ceux-ci descendent au-dessous de 2 personnes.

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles, mais les frais de voyages éventuels pourront faire l'objet d'un remboursement à condition d'avoir été préalablement approuvé par le bureau.

#### **Article 15. FONCTIONNEMENT du BUREAU.**

Le bureau se réunit à date fixe ou sur convocation du Président ou à défaut du Vice-président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence de 3 membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre n'ayant qu'une voix en cas d'égalité la voix du président compte double.

Si le bureau le juge utile, il peut convoquer à titre consultatif, tel ou tel membre de l'association, ou former à titre consultatif telle ou telle commission avec toute la composition qu'il jugera utile même avec des personnes étrangères à l'association.

Le bureau de l'association est investi des pouvoirs les plus étendus pour répondre à ses besoins, sauf de recourir au vote d'une assemblée générale dans certains cas particuliers dont il restera seul juge.

Il établit le règlement intérieur, veille à l'observation des statuts, décide de la convocation des assemblées, fixe les ordres du jour et les projets de résolutions et assure l'exécution de toutes décisions que celles-ci soient prises par une assemblée ou par lui-même.

## **Article 16. FONCTION du PRESIDENT.**

Le président est le représentant légal de l'association. Il en dirige l'administration en conformité des statuts et des règlements, il règle et dirige les travaux, prépare, fait préparer ou centraliser toutes les affaires à soumettre au bureau ou à l'assemblée générale, il préside les assemblées dont il maintient l'ordre, il pose les questions et dirige les débats.

Dans tous les votes sa voix est prépondérante. Il fait partie de droit de toutes les sections et commissions.

## **Article 17. FONCTION du VCE-PRESIDENT.**

Le Vice-président est chargé de seconder le Président dans l'accomplissement de sa mission et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, dans ses droits et prérogatives.

## **Article 18. FONCTION du TRESORIER.**

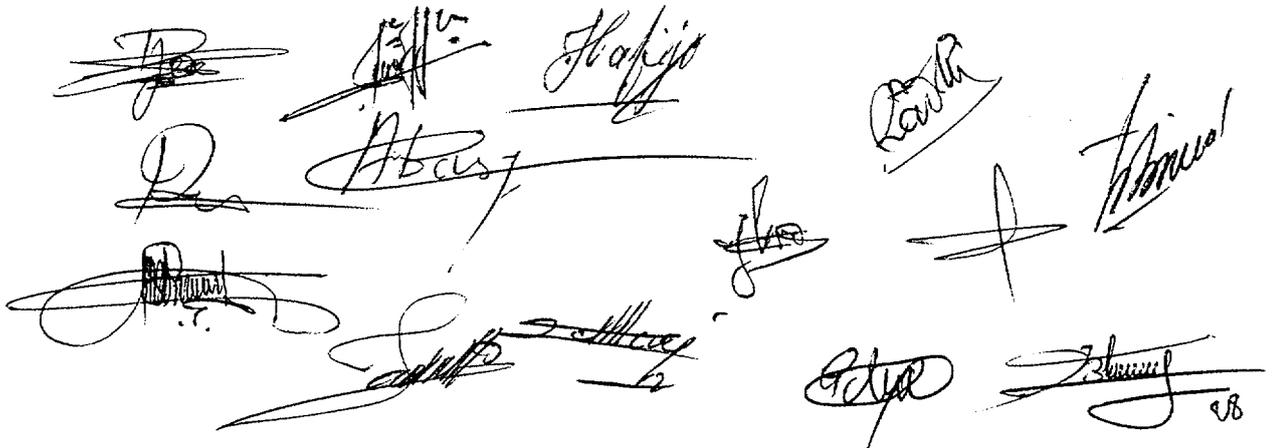
Le trésorier encaisse les sommes relatives aux achats à effectuer. Si besoin est, en poursuit le recouvrement par tous les moyens de droit. Il acquitte les dépenses et rend compte au bureau de l'état des finances.

Pour les engagements et règlement des achats dépassant une certaine somme fixée par l'assemblée générale, l'accord du président est nécessaire. Il soumet l'état des dépenses et des recettes à l'approbation du bureau préalablement à l'assemblée générale ordinaire et présente à cette assemblée, un rapport financier sur l'exercice écoulé.

## **Article 19. FONCTION du SECRETAIRE.**

Le secrétaire adresse les convocations pour les assemblées, rédige les procès-verbaux des séances et le rapport de fin d'année. Il veille à l'exécution des décisions prises par les assemblées générales ou par le bureau.

Il est le dépositaire de tous les doubles de la correspondance, les registres, états et documents concernant l'administration de l'Association.



## TITRE V

### ASSEMBLEE GENERALE, REUNIONS, CONVOCATIONS, DELIBERATIONS.

#### Article 20. REUNIONS.

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées générales qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, à la dissolution de l'association ou à l'exclusion d'un membre. Elles sont appelées ordinaires dans tous les autres cas.

#### Article 21. CONVOCATIONS.

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans le courant du premier trimestre.

Elle peut être convoquée, en sus et à titre exceptionnel soit par le bureau soit à la demande de plus de la moitié des membres de l'association soit par le Président ou le Vice-président en cas d'absence du Président

Les convocations, par lettres recommandées, doivent être adressées aux membres de l'association dans les dix jours qui suivent la réception de la demande ou de la date normale envisagée. Elles doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les projets de résolution.

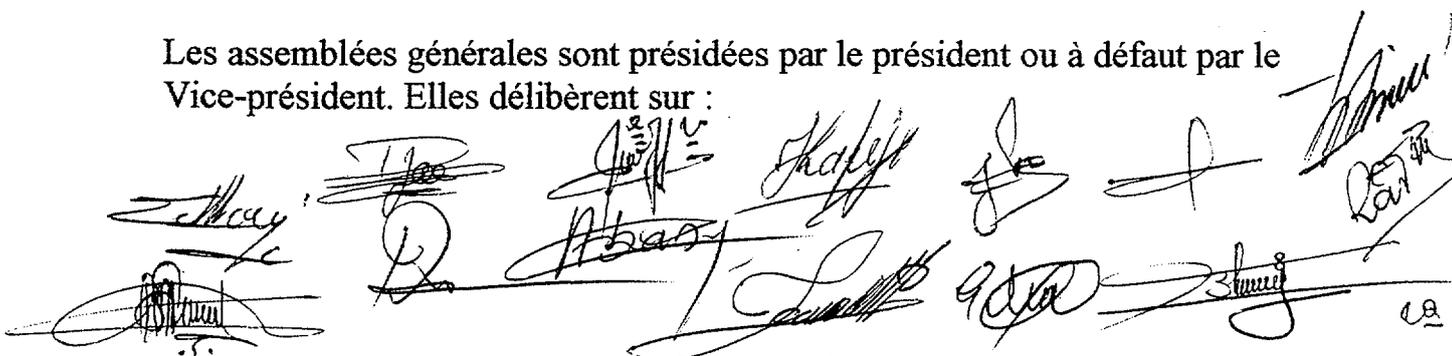
Tous membres de l'association empêchés d'assister aux assemblées générales peuvent s'y faire représenter par un membre présent, désigné par simple lettre ou même par télégramme.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats. Il ne peut disposer que d'un maximum de trois voix avec la sienne.

Le fait pour un mandataire de participer au vote implique son acceptation du mandat.

#### Article 22. DELIBERATIONS.

Les assemblées générales sont présidées par le président ou à défaut par le Vice-président. Elles délibèrent sur :



18

\* le compte rendu annuel du bureau exposant les activités réalisées.

\* sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour.

La discussion des questions ne figurant pas à l'ordre du jour est renvoyée à l'assemblée générale suivante, à moins que le bureau en accepte la discussion immédiate.

L'assemblée générale annuelle et les assemblées ordinaires, convoquées extraordinairement, délibèrent valablement lorsque la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des membres présents ou représentés. Cette feuille est certifiée par le bureau et annexée au procès verbal.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les 48 heures par lettre recommandée pour avoir lieu dix jours plus tard. Elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement lorsque les 2/3 au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

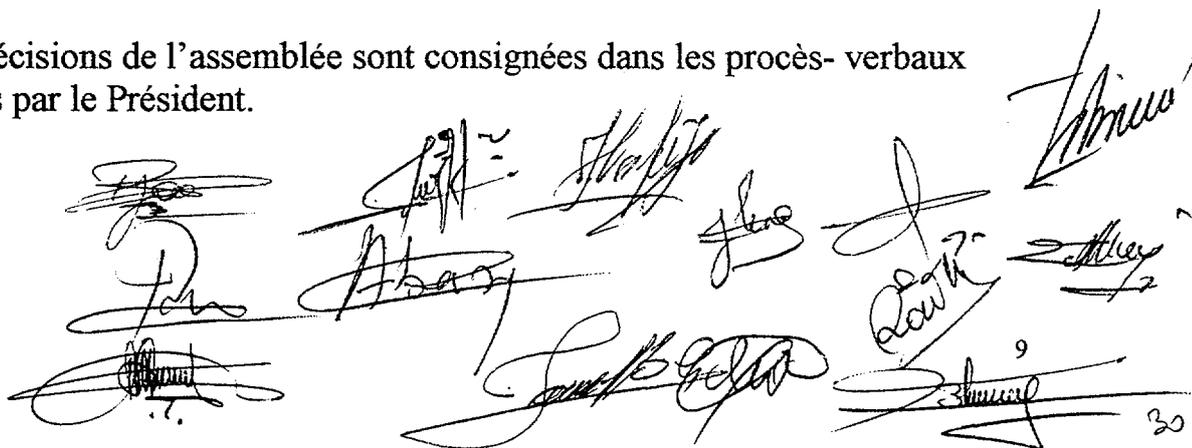
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les 4 jours par lettre recommandée pour avoir lieu dix jours plus tard.

Elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour, pourvu que la moitié au moins des membres de l'association soient présents ou représentés.

### Article 23. DECISIONS.

Les décisions pour les assemblées ordinaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et aux 2/3 pour les assemblées extraordinaires.

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président.



A collection of approximately 12 handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The signatures are stylized and vary in length and complexity. Some are written over horizontal lines. The bottom right corner of the page contains the number '30'.

L'assemblée générale représente l'universalité des membres de l'association et les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les membres, qu'ils soient minoritaires, dissidents ou absents.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour qu'à l'instigation du bureau ou si la proposition en est faite par la moitié au moins des membres de l'Association. Dans ce cas, le quorum exigible la présence des 2/3 des membres inscrits à l'association et une majorité décisionnelle majoritaire d'au moins les 3/4 des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les mêmes formes. Elle pourra délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité absolue.

## TITRE VI

### DISSOLUTION, FORMALITES.

#### Article 24. DISSOLUTION.

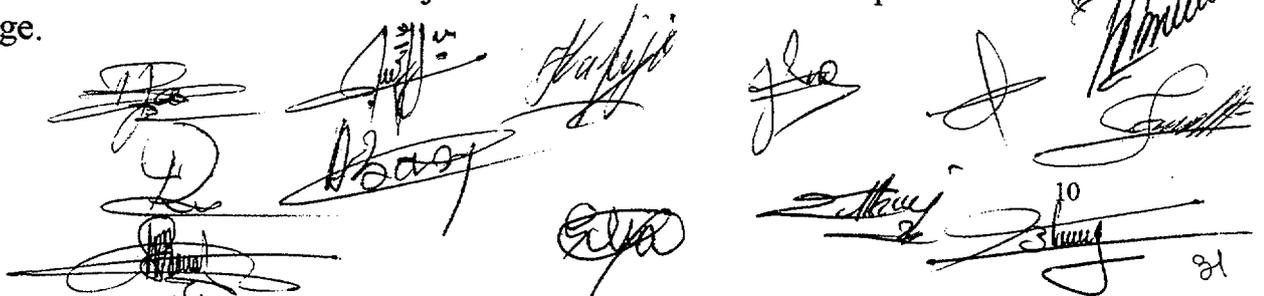
En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens de l'association.

En aucun cas, le solde ou le boni de liquidation et les biens de l'association dissoute ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

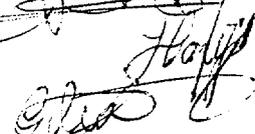
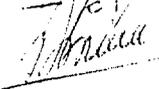
#### Article 25. FORMALITES.

Pour l'exécution des présents statuts et pour toutes questions litigieuses venant à se présenter, il est fait élection de domicile au siège de l'association et l'attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège.



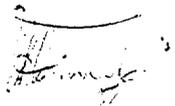
Handwritten signatures of the board members and the general assembly, including names like 'D', 'Abay', 'Kapiji', 'Jho', 'A', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z', '10', '21'.

**LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION  
« LES AMIS DU BOIS, section de NOSY-BE ».**

| NOMS                         | FONCTION     | ADRESSE                 | EMARGEMENT.   |
|------------------------------|--------------|-------------------------|---|
| 1 Guy REMI                   | Président    | BP 85 Camp vert         |    |
| 2 JAOVITA                    | Vice Présid. | Atel. MEVA Ambalakotoko |    |
| 3 MAILLE                     | Secr. Gén.   | Pilot Construction      |    |
| 4 HAFIJO                     | Trésorier    | Senganinga              |    |
| 5 ELIABA                     | Conseiller   | Andavakotoko            |    |
| 6 René BENOIT                | Conseiller   | Antananajojo            |   |
| 7 LUCIEN                     | Conseiller   | Antetin Ambalakataka    |   |
| 8 ABOUDOU ABDALLAH           |              | Ambosisakoa             |   |
| 9 Jean <del>MARIE</del> NOËL |              | Ambosisakoa             |   |
| 10 HERVE                     |              | Ambalakatakata          |   |
| 11 José LAZA                 |              | Atelier LAZA            |   |
| 12 IBRAHIM                   |              | Andavakotoko            |   |
| 13 ABDALAH MOHAMAD           |              | Andavakotoko            |   |
| 14 MBAO Denise               |              | Camp Vert               |   |
| 15 ABASSY                    |              | Senganinga              |   |
| 16 ZOHAIR                    |              | Senganinga              |   |
| 17 HOUSSEN HADIJA            |              | Andakakotoko            |   |
| 18 BORA                      |              | Andakakotoko            |  |
|                              |              | RAVOLAZA                |   |
|                              |              | AMBOHIBAZOZ             |   |

19 AMADY HOMADY

Atelier Zawoady



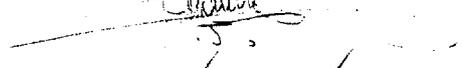
20 SAID

Atelier Killer



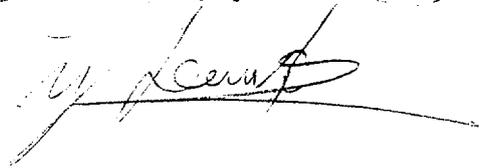
21 ALY SOMAILA

Andavakotoko.



22 Yves SOAVELO

La batterie

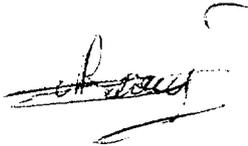


23 SALIM

Andavakotoko

24 Société SENTINELLE

Andavakotoko



25 Société ELOI

Andavakotoko.

**ANNEXE N° 4**

**Auteur :** *Nicolas RANDRIANAHARISON*  
**Objet d'analyse :** *15 professionnels en sculpture*  
**Lieu d'étude :** *Ampasipohy Firaisana Ambatozavavy NOSY-BE .*

### A/ LEURS POINTS FORTS

1. Facilité à l'accès aux matières premières en utilisant des ressources forestières locales : Bois BONARA - LATAKANTALAO TRA -MORAMENA etc ..
2. Pas facteurs de production exigés à la fabrication comme l'électricité , usage de gaz ou besoin en carburant
3. Substitution d'équipement spécialisé par des outillages confectionnées sur place comme hache - coupe-coupe et canif .
4. Une seule personne pouvant assurer la production en faisant tout à la fabrication .
5. Non exigence de matériaux d'emballage de qualité pour produits destinés à la vente
6. Grande marge et rentrée de devise dues à leur ventes aux touristes .
7. Multiplicité de variété de gamme de produit en fonction de sa taille et sa nature .
8. Ponctualité de livraison propulsée par leur savoir-faire et la facilité d'accès aux matières premières ( réserve forestière d'Ampasipohy ) .
9. Possibilité de stockage des produits finis à longue durée : produits inaltérables .
10. Présence de coopération avec « LES CORPS DE LA PAIX » sur la protection de l'environnement .
11. Très haut niveau de rentabilité .
12. Pouvoir travailler sans financement sur fond de roulement .

### B/ LEURS FAIBLESSES :

1. Les oeuvres non protégé en droit d'auteur d'oeuvre artisanal .
2. Absence de norme spécifique à leur produits finis .
3. Difficulté d'accès à une nouvelle technologie de production faute de ressource informationnelle et assistance en conseil .
4. Absence d'un plan de marketing spécifique à leur production .
5. Méconnaissance des marchés à l'extérieur faute d'information sur la taille du marché - ségment du marché ou la tendance du marché )
6. Absence de source d'information , de bourse de produit ou organisme d'appui à l'exportation .
7. Difficulté d'accès aux sources d'informations commerciales extérieures , telle que revues professionnelles ou agence d'information .
8. Dépendance du marché à la saison touristique ou aux voyages organisés par TOURS OPERATORS .
9. Manque d'expérience en gestion d'entreprise .
10. Manque de financement aux investissement comme scie tronçonneuse .
11. Par souci d'encombrement des bagages , les touristes ne pouvant pas effectuer achat en grande quantité .

### C/ LEURS OPPORTUNITES :

1. Possibilité de création d'un point de vente de groupement en ville ou aéroport ou aux grands Hôtel .
2. Possibilité de travailler avec un distributeur potentiel à l'étranger .
3. Possibilité d'exportation de leur produits .
4. Possibilité de création d'une entreprise villageoise .

## D/ LES DANGERS :

1. Problème social dû à l'abandon d'étude à l'âge d'adolescence pour apprenti à la sculpture .
  2. Déclin de style de produit fabriqué faute d'absence d'un cercle d'échange d'expérience .
- Non valorisation des autres ressources en bois , conséquences ravage des bois BONARA - LATAKANTALAOTRA et MORAMENA .

*Etabli à Nosy-Bé le 15 septembre 1997*

LE SUPERVISEUR D'ENQUETE ONUDI 1er SEMESTRE 97



RANDRIANAHARISON Nicolas

### Destinataires :

- Expert National l'ONUDI en charge de filière BOIS Tana
- Secrétaire Général de la Chambre de Commerce de Nosy-Bé .

**ANNEXE N° 5**

| NOM ET PRENOMS         | FOKONTANY  | SIGNATURE |
|------------------------|------------|-----------|
| VELONISY SAÏO          | Ampasimihy |           |
| ADINANY DABODO         | "          |           |
| ALBERT BAKARY          | "          |           |
| MAHARAVO SAÏO          | "          |           |
| MOHAMED ZIRY           | "          |           |
| ADINANY DOBOBOBI MOHAY | "          |           |
| JACQDA PARFAIT         | "          |           |
| LABODO ABDALAH         | "          |           |
| MOLMONJY FELIX         | "          |           |
| SAÏBALLY AMADY         | "          |           |
| VELON'Y JAOTOMBO       | "          |           |
| JACQUES                | "          |           |
| JAOFENO CELESTIN       | "          |           |
| JAOMISY                | "          |           |
| RABE JEAN              | "          |           |

ANNEXE N° 6

Leanne au sujet du ...  
... la page

**STATUTS D'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU BOIS**  
**TITRE DISTINCTIF**  
**«LES AMIS DU BOIS, section de NOSY-BE / sculpture».**

**CONTRAT CONSTITUTIF.**

Il est constitué ce jour une association des professionnels du bois spécialisée dans la sculpture, sous la désignation et le titre distinctif «Les amis du bois, section de NOSY-BE / sculpture. Celle-ci sera régie suivant les articles ci-dessous définis.

**TITRE PREMIER.**

**FORME, DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE de L'ASSOCIATION.**

**Article 1. FORME.**

Le groupement formé entre les soussignés considérés comme membres fondateurs et toute autre personne satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées considérés comme membres adhérents, est une association régie par l'ordonnance n° 60-119 du 12 octobre 1960 portant code de travail.

**Article 2. DENOMINATION.**

L'Association prend la dénomination «Les amis du bois, section de Nosy-be / sculpture ». Il en sera fait mention sur tous documents destinés à ses membres ou à des tiers.

**Article 3. OBJET.**

L'Association a pour objet la défense des intérêts professionnels, économiques, commerciaux et sociaux de ses membres. A cet effet et sans limitation de ses actions, elle s'engage après délibération et accords de ses membres à :

- 1) Contribuer par tous les moyens appropriés, et dans la mesure où son intervention sera justifiée, à la défense en tous lieux des intérêts particuliers et généraux de ses membres
- 2) Représenter ses membres auprès de toutes les Administrations Publiques, organisations publiques, privées ou professionnelles



- 3) Exercer, devant toutes juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de l'Association.
- 4) Ester en justice.
- 5) Adhérer en qualité de membre à toute Union nationale regroupant les professionnels du bois.
- 6) Créer des relations professionnelles et d'entraides entre ses membres en vue de faciliter ou développer leurs activités économiques. .
- 7) Agir comme arbitre amiable dans les affaires qui lui seraient soumises soit par ses membres soit par un tribunal dans le cas de différents notoires.
- 8) Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre ses membres tout ce qui est nécessaire à leur profession, notamment matières premières, outils et outillages, instruments de contrôle et machines diverses.
- 9) Faciliter la vente ou l'exportation des diverses productions de tous ses adhérents, par expositions, annonces, publicités, groupements d'expédition, etc...

#### **Article 4. DUREE.**

L'Association est constituée pour une durée de dix ans (10), sauf dissolution anticipée ou prolongation, qui seront décidées par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

#### **Article 5. SIEGE.**

Le siège de l'association est localisé à la chambre de commerce de NOSY-BE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition de son président et décision des membres convoqués en l'assemblée extraordinaire.

## **TITRE II**

### **MEMBRES.**

#### **Article 6. ADHESIONS.**

Toute personne physique ou morale peut demander ou adhérer à l'association du moment qu'elle justifie qu'elle sculpte le bois en qualité

de professionnelles.

La demande doit être faite au président par lettre avec toutes les justifications permettant de pouvoir prendre en considération la demande.

Les membres du bureau peuvent, à bulletins secrets, accepter ou rejeter la demande sans en avoir à justifier les raisons. Pour être officielle, la demande, devra être adoptée à l'unanimité des membres de l'Association lors d'une assemblée générale.

#### **Article 7. DEMISSIONS et EXCLUSIONS. CONDITIONS.**

Tout membre peut soit se retirer volontairement de l'Association soit en être exclu.

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter du jour où elle est notifiée au président par lettre.

L'exclusion peut intervenir sur décision, à bulletins secrets, de l'assemblée extraordinaire des membres si l'intéressé est frappé légalement d'une incapacité à jouir de ses droits civiques, à pouvoir diriger son entreprise ou s'il a enfreint délibérément les dispositions statutaires. Elle sera également prononcée à tout adhérent failli non réhabilité ou qui aurait détourné à son profit personnel des biens de l'association.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de réunion de l'assemblée. Il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

#### **Article 8. DEMISSIONS et EXCLUSIONS. EFFETS.**

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre de l'Association. il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Il demeure débiteur vis-à-vis de l'Association et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

#### **Article 9. DECES, INCAPACITE.**

L'Association n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale d'une

personne physique membre ou la dissolution d'une personne morale. L'association continue entre ses autres membres ; l'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

L'Association n'est également pas dissoute par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

#### **Article 10. DROIT et OBLIGATIONS des MEMBRES.**

Chaque membre doit, sous peine d'exclusion, respecter le présent contrat fixé par l'assemblée générale ordinaire, suivant le principe : un membre = une voix.

Il est à l'égard des tiers, indéfiniment responsable, des dettes de l'Association. Toutefois, un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans l'association, par décision dûment publiée de l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

Lors d'achats collectifs les membres de l'association sont solidaires sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Les créanciers ne peuvent poursuivre un membre de l'Association qu'après avoir vainement mis en demeure l'association par acte extra judiciaire.

Un membre a le droit de faire appel à l'Association pour les opérations entrant dans son objet. Il a voix délibérative aux assemblées et participe aux résultats dans les conditions visées à l'article 32 ci-dessous.

### **TITRE III**

#### **APPORTS, COTISATIONS, PARTS.**

##### **Article 11. APPORTS.**

Cette association est constituée sans que ses membres effectuent d'apport et en conséquence sans capital.

##### **Article 12. RESSOURCES de l'ASSOCIATION.**

Les ressources de l'Association relèvent de dons des membres, de la perception de subventions ou d'encaissements exceptionnels.



### **Article 13. PARTS ou VOIX.**

Chaque membre de l'association représente une part et une voix.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION.**

#### **Article 14. COMPOSITION DU BUREAU.**

L'association est administrée par un bureau composé de sept personnes pris parmi les membres.

Le bureau nomme parmi ses membres :

- 1 Président.
- 1 Vice-président.
- 1 Secrétaire.
- 1 Trésorier.
- 3 membres conseillers.

Les membres du bureau, indéfiniment rééligibles, sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire annuelle au scrutin de liste, dans les conditions de quorum et de majorité prévue aux articles ci-après.

Le président est élu par les membres du bureau par vote secret. Il ne peut être élu que pour la durée de son mandat de membre du bureau. Il est rééligible indéfiniment mais il peut être révoqué à tout moment par les membres du bureau.

Si au cours de l'année une place devient vacante au sein du bureau, ce dernier continuera de fonctionner comme par le passé. Il n'est tenu de compléter ses effectives lorsque ceux-ci descendent au-dessous de 2 personnes.

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles, mais les frais de voyages éventuels pourront faire l'objet d'un remboursement à condition d'avoir été préalablement approuvé par le bureau.

#### **Article 15. FONCTIONNEMENT du BUREAU.**

Le bureau se réunit à date fixe ou sur convocation du Président ou à défaut du Vice-président aussi souvent que l'intérêt de l'Association

5  
64



l'exige.

La présence de 3 membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre n'ayant qu'une voix en cas d'égalité la voix du président compte double.

Si le bureau le juge utile, il peut convoquer à titre consultatif, tel ou tel membre de l'association, ou former à titre consultatif telle ou telle commission avec toute la composition qu'il jugera utile même avec des personnes étrangères à l'association.

Le bureau de l'association est investi des pouvoirs les plus étendus pour répondre à ses besoins, sauf de recourir au vote d'une assemblée générale dans certains cas particuliers dont il restera seul juge.

Il établit le règlement intérieur, veille à l'observation des statuts, décide de la convocation des assemblées, fixe les ordres du jour et les projets de résolutions et assure l'exécution de toutes décisions que celles-ci soient prises par une assemblée ou par lui-même.

#### **Article 16. FONCTION du PRESIDENT.**

Le président est le représentant légal de l'association. Il en dirige l'administration en conformité avec les statuts et règlements, il règle et dirige les travaux, prépare, fait préparer ou centraliser toutes les affaires à soumettre au bureau ou à l'assemblée générale, il préside les assemblées dont il maintient l'ordre, il pose les questions et dirige les débats.

Dans tous les votes sa voix est prépondérante. Il fait partie de droit de toutes les sections et commissions.

#### **Article 17. FONCTION du VCE-PRESIDENT.**

Le Vice-président est chargé de seconder le Président dans l'accomplissement de sa mission et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, dans ses droits et prérogatives.

#### **Article 18. FONCTION du TRESORIER.**

Le trésorier encaisse les sommes relatives aux achats à effectuer. Si besoin est, en poursuit le recouvrement par tous les moyens de droit. Il acquitte les dépenses et rend compte au bureau de l'état des finances.

Pour les engagements et règlement des achats dépassant une certaine somme fixée par l'assemblée générale, l'accord du président est nécessaire. Il soumet l'état des dépenses et des recettes à l'approbation du bureau préalablement à l'assemblée générale ordinaire et présente à cette assemblée, un rapport financier sur l'exercice écoulé.

#### **Article 19. FONCTION du SECRETAIRE.**

Le secrétaire adresse les convocations pour les assemblées, rédige les procès-verbaux des séances et le rapport de fin d'année. Il veille à l'exécution des décisions prises par les assemblées générales ou par le bureau.

Il est le dépositaire de tous les doubles de la correspondance, les registres, états et documents concernant l'administration de l'Association.

### **TITRE V**

#### **ASSEMBLEE GENERALE, REUNIONS, CONVOCATIONS, DELIBERATIONS.**

#### **Article 20. REUNIONS.**

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées générales qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, à la dissolution de l'association ou à l'exclusion d'un membre. Elles sont appelées ordinaires dans tous les autres cas.

#### **Article 21. CONVOCATIONS.**

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans le courant du premier trimestre.

Elle peut être convoquée, en sus et à titre exceptionnel soit par le bureau soit à la demande de plus de la moitié des membres de l'association soit par le Président ou le Vice-président en cas d'absence du Président

Les convocations, par lettres recommandées, doivent être adressées aux membres de l'association dans les dix jours qui suivent la réception de la demande ou de la date normale envisagée. Elles doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les projets de résolution.

Tous membres de l'association empêchés d'assister aux assemblées générales peuvent s'y faire représenter par un membre présent, désigné

par simple lettre ou même par télégramme.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats. Il ne peut disposer que d'un maximum de trois voix avec la sienne.

Le fait pour un mandataire de participer au vote implique son acceptation du mandat.

## **Article 22. DELIBERATIONS.**

Les assemblées générales sont présidées par le président ou à défaut par le Vice-président. Elles délibèrent sur :

- \* le compte rendu annuel du bureau exposant les activités réalisées.
- \* sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour?

La discussion des questions ne figurant pas à l'ordre du jour est renvoyée à l'assemblée générale suivante, à moins que le bureau en accepte la discussion immédiate.

L'assemblée générale annuelle et les assemblées ordinaires, convoquées extraordinairement, délibèrent valablement lorsque la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des membres présents ou représentés. Cette feuille est certifiée par le bureau et annexée au procès verbal.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les 48 heures par lettre recommandée pour avoir lieu dix jours plus tard. Elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement lorsque les 2/3 au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans les 4 jours par lettre recommandée pour avoir lieu dix jours plus tard.

Elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour, pourvu que la moitié au moins des membres de l'association soient présents ou représentés.

## **Article 23. DECISIONS.**

Les décisions pour les assemblées ordinaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et aux 2/3 pour les assemblées extraordinaires.

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président.

L'assemblée générale représente l'universalité des membres de l'association et les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les membres, qu'ils soient minoritaires, dissidents ou absents.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour qu'à l'instigation du bureau ou si la proposition en est faite par la moitié au moins des membres de l'Association. Dans ce cas, le quorum exigible la présence des 2/3 des membres inscrits à l'association et une majorité décisionnelle majoritaire d'au moins les 3/4 des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les mêmes formes. Elle pourra délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité absolue.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION, FORMALITES.**

#### **Article 24. DISSOLUTION.**

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens de l'association.

En aucun cas, le solde ou le boni de liquidation et les biens de l'association dissoute ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

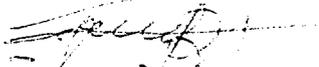
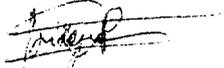
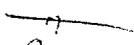
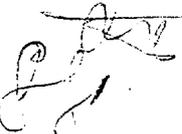
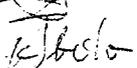


**Article 25. FORMALITES.**

Pour l'exécution des présents statuts et pour toutes questions litigieuses venant à se présenter, il est fait élection de domicile au siège de l'association et l'attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège.

**TITRE VII**

**MEMBRES FONDATEURS de L'ASSOCIATION  
« LES AMIS DU BOIS, section de NOSY-BE / sculpture »**

- MOHAMED ZIRY 
- MAHARAYO SAID 
- VEL OMISY SAID 
- JAOSOA PARFAIT 
- ADINANY SAHODO 
- JACQUES 
- MAMONJY FELIX 
- JAOFENO NORBERT
- AMADY SAIDALY 
- AMADY DIMASY 
- RABE JEAN 
- JAOMISY 
- VELONI JAOTOMBO
- FLORENT MANDIGNY 
- ABODO ABDALAH 
- RANDRIANAMARISON Nicolas 

**ANNEXE N° 7**

Madame PIERRE BERNARD  
Tél: 206 16, 286 34, 645 75  
Fax: 645 75  
ONUDI

07/10/97  
A Monsieur Nicolas RANDRIANARISON  
NOSY BE

Monsieur le Superviseur.

J'espère que vous vous portez bien.

- 1) Envoyez les statuts et règlements intérieurs avec les enquêtes de SII, à  
Mme Faraniaina PIERRE BERNARD née RAMAROSAONA  
ONUDI, lot II M 85 C ANTSAKAVIRO  
ANTANANARIVO

(et non au BP 1348 si ça marche en COLIS EXPRESS port dû)

- 2) Je dois encore discuter de la prévision dans le budget des dépenses des antennes régionales et de leurs supposés responsables. *à notre chef de projet*

Merci bien cordialement,

  
Madame Fara PIERRE BERNARD  
Expert Filière BOIS

**ANNEXE N° 8**

## COMPTE RENDU DE MISSION

*Missionnaire:* RANDRIANAHARISON Nicolas

Superviseur d'Enquêtes ONUDI

BP 147 Tél (08) 610.95 Fax : (08) 612.32

Hell-VilleNosy-Bé -207-

*Lieu de mission :* Ampasipohy Firaisana Ambarozavavy Nosy-Bé

*Date de mission :* 13 au 15/09/97

### OBJECTIFS :

- Effectuer l'enquête de l'ONUDI auprès de sculpteurs du village d'Ampasipohy.
- Sensibiliser les opérateurs sculpturaux d'Ampasipohy.
- Promouvoir les objectifs du programme d'appui au développement des MPMEs de l'ONUDI.

- Analyse SWOT ( Strength- Weakness - Opportunités - Threats ) de l'ensemble des activités sculpturales à Ampasipohy

L'enquête sur la filière BOIS 2ème semestre 96 réalisée en Avril 1997 à Nosy-Bé ne permet pas d'identifier tous les opérateurs concernés faute d'exemplaires de formulaire à la disposition de l'enquêteur en charge et de non rodage du système de gestion de données conçu par l'ONUDI. Cela induit en erreur quelques opérateurs non enquêtés de penser la pratique de la discrimination par l'enquêteur voire par l'ONUDI à la suite de la restitution des résultats d'enquête en question aux opérateurs enquêtés ..

Dans le but d'enrayer cette illusion , j'ai choisi de m'engager à l'identification de tous les acteurs de la filière BOIS en particulier ceux qui se sentent être exclus pour le 2ème semestre 1996 . De toutes les façons , j'ai déjà exposé cette situation aux experts de l'ONUDI ( Mme Fanja RAVOAVY et Mme Faraniaina PIERRE BERNARD ) lors de leur passage à Nosy-Bé du 25/08/97 . Après échange de vue , elles m'ont donné leur accord d'effectuer une mission pour les opérateurs fabricant d'oeuvres d'art de l'endroit le plus reculé comme le village d'Ampasipohy .

Afin d'atteindre les objectifs principaux cités en haut , j'ai procédé la mise en oeuvre d'un plan de mission subdivisé en quatre grandes lignes , à savoir :

1. Visite de courtoisie de l'autorité locale et les « Ray Aman-dReny » ( Président CLS et Président Fokontany assistés par quatre autres Ray aman-dReny ) en leur demandant un soutien pendant la réalisation de ma mission sur place .
2. Une séance de discussion avec les sculpteurs afin de me permettre de leur offrir les informations sur :
  - les buts du programme d'appui au développement aux MPMEs de l'ONUDI .
  - la méthodologie d'action de l'ONUDI sur la gestion de base stratégique industrielle ( G.B.S.I ) :
    - Etude diagnostique réalisée par Monsieur RAJAONA ( ONUDI )
    - Identification des acteurs industriels
    - Mobilisation et structuration durable de sous secteur ( GROUPHENO - APROBOIS - etc.. ) .
  - Les recommandations et les actions planifiées par l'ONUDI à la suite de l'enquête 2ème semestre 96 réalisée à Nosy-Bé courant mois d'Avril 1997 .
3. L'aide que je pourrai leur accorder pendant la période où j'ai encore l'engagement à l'ONUDI en qualité de Superviseur d'Enquête 1er semestre 1997 , à savoir :
  - la confection du projet de statuts et le règlement intérieur de leur groupement ,
  - la légalisation et officialisation de leur groupement ,
  - la formation pour les dirigeants du groupement ( les membres de bureau élus ) .
1. Réalisation individuellement de l'enquête industrielle
2. Une séance de sensibilisation de tous les sculpteurs à se regrouper dans une association professionnelle afin qu'ils puissent bénéficier l'assistance continue de l'ONUDI par biais de son programme stratégique de développement industriel .

Pour concrétiser tout cela ( il m'a fallu trois jours d'affilée sur le lieu ) Mais j'ai constaté qu'une visite sur place de l'expert en charge de la filière BOIS sera souhaité bienvenu pour étudier leur plan de marketing en vue

d'exporter leurs production d'oeuvres d'art sculpturés , puisque leur ventes ont été réalisés aux touristes qui visitent les sites touristiques d'Ampasipohy .

A souligner que beaucoup d'entre eux ont déjà tenu des stands aux foires internationales de l'artisanat réalisés dans notre grande île comme Salon Salama 89 , tous leurs frais sont pris en charges par l'UAMA .

Pour en conclure , je propose une suggestion à insérer dans le plan d'actions prioritaires de l'ONUUDI , ceci est dans le but d'assurer la fiabilité , l'efficacité et la rapidité des échanges informationnelles entre les opérateurs sur filière BOIS et l'ONUUDI et surtout pour rendre bénéfique aux groupement professionnels à Nosy-Bé votre assistance continue en de besoin est .

De plus , l'expérience a mis en exergue que la réussite des groupement comme SYPEAM , BSTP , FCTM etc.. peut s'expliquer par leur avantage sur l'appui en logistique , en moyens de secrétariat et en quelques ressources informationnelles , matérielles , humaine , fournies par le programme ONUUDI MAG/95/002/SP1 .

Donc ma suggestion est d'attirer votre intention de mettre en place dans un délai à votre convenance un bureau d'antenne de liaison permanent à Nosy-Bé pour que ces groupements bénéficient votre assistance continuelle en informations et en conseils . Au cas où l'ONUUDI ne soutiendra cette idée , il me paraît très nécessaire de mettre à leur disposition des ressources nécessaires à leur mise en place d'un bureau de secrétariat permanent .

Pour terminer , je vous prie de trouver ci-joint l'esquisse d'analyse SWOT de l'ensemble des sculpteurs du village d'Ampasipohy .

LE MISSIONNAIRE

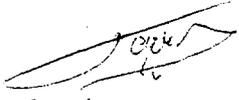
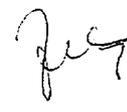
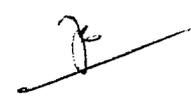
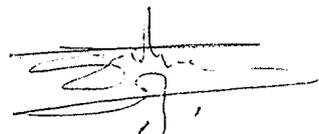


RANDRIANAHARISON Nicolas

**ANNEXE N° 9**

LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION  
« LES AMIS DU BOIS, section d'AMBOSITRA ».

Les entreprises ci-dessous désignées font partie de l'Association « les Amis du bois, section d'AMBOSITRA ».

- 1) Ecole de Marqueterie  
Madame RAZANAMARIA Céline  
centre de formation «Jardin d'art malagasy » Jama Ambositra. 
- 2) Etablissement ART MALAGASY AMEUSITRA.  
M. RAKOTONDRATSIMBA Victor Lot I JB Ambohibary
- 3) Etablissement RAKOTONDRATSIMBA Jules. 
- 4) Entreprise RASEKOTO Robert marqueteur.  
Est VINAMY Ambositra. 
- 5) Entreprise RASANGASKARA Stanga.  
FANDRARETANKAZI, FANOMEZANTSOA IAJAKI Ambositra. 
- 6) Société DAZAFINIRINA Julienne. Marqueterie.  
VATOVORY Lot FC 6 Ambositra.
- 7) M. RANDRIAMBAO Albert. Menuisier/marqueteur.  
Lot I M 1 AMPIMADIAMBY 306 Ambositra. 
- 8) Société RAKOTONALALA Joseph  
Marchant de bois/menuisier à IAJAKI Ambositra. 
- 9) Entreprise JEAN et FRERES. Monsieur JEAN, gérant.
- 10) Entreprise Jean Marie DODA. 
- 11) M. RAZAFINDRAKOTO Richard  
Ambohibary/KPRR Ambositra.
- 12) M. RAKOTOMAMONJY François Xavier  
Lot III J 6 Ambositra. 
- 13) M. RANDRIA  
Marchand de bois, Lot VIC 12 Ambohimiadana, Ambositra. 

ne peut  
faire partie  
de l'association.

  
29/07

**ANNEXE N° 10**

STATUTS D'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU BOIS  
TITRE DISTINCTIF «LES AMIS DU BOIS, section d'AMBOSITRA».

CONTRAT CONSTITUTIF.

Il est constitué ce jour une association des professionnels du bois sous la désignation et le titre distinctif «Les amis du bois, section d'Ambositra. Celle-ci sera régit suivant les articles ci-dessous définis.

TITRE PREMIER.

FORME, DENOMINATION, OBJET, DUREE, SEGE de  
L'ASSOCIATION.

Article 1. FORME.

Le groupement formé entre les soussignés considérés comme membres fondateurs et toute autre personne satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées considérés comme membres adhérents, est une association régie par l'ordonnance n° 60-119 du 12 octobre 1960 portant code de travail.

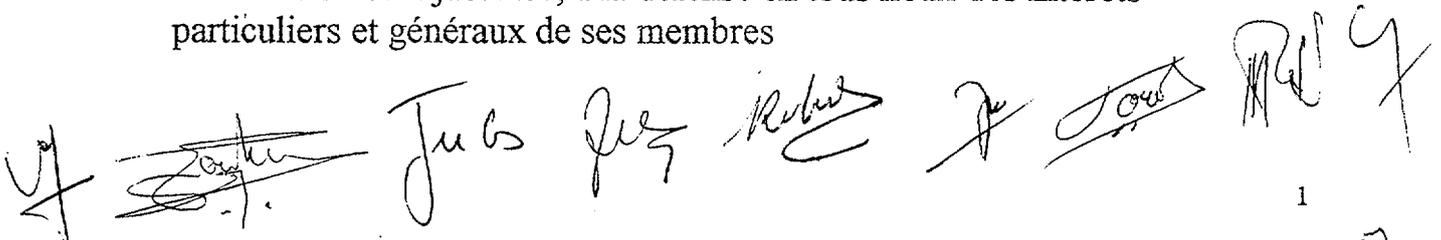
Article 2. DENOMINATION.

L'Association prend la dénomination «Les amis du bois » section Ambositra. Il en sera fait mention sur tous documents destinés à ses membres ou à des tiers.

Article 3. OBJET.

L'Association a pour objet la défense des intérêts professionnels, économiques, commerciaux et sociaux de ses membres. A cet effet et sans limitation de ses actions elle s'engage après délibération et accords de ses membres à :

1) Contribuer par tous les moyens appropriés, et dans la mesure où son intervention sera justifiée, à la défense en tous lieux des intérêts particuliers et généraux de ses membres



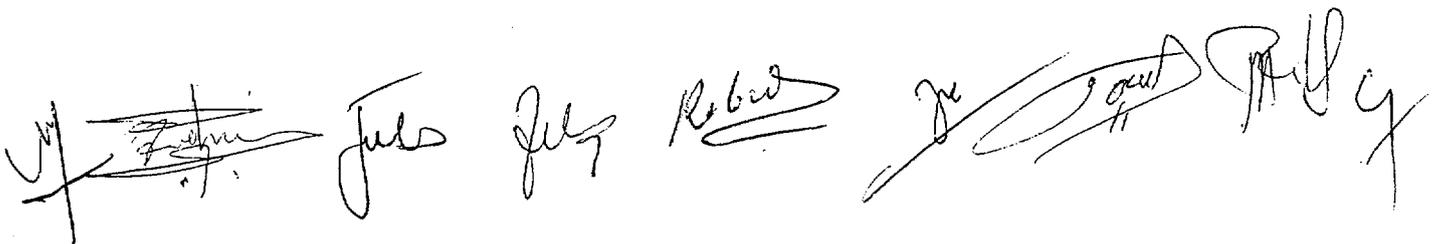
- 2) Représenter ses membres auprès de toutes les Administrations Publiques, organisations publiques, privées ou professionnelles
- 3) Exercer, devant toutes juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de l'Association.
- 4) Ester en justice.
- 5) Adhérer en qualité de membre à toute Union nationale regroupant les ~~professionnels du bois:~~
- 6) Créer des relations professionnelles et d'entraides entre ses membres en vue de faciliter ou développer leurs activités économiques. .
- 7) Agir comme arbitre amiable dans les affaires qui lui seraient soumises soit par ses membres soit par un tribunal dans le cas de différends notoires.
- 8) Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre ses membres tout ce qui est nécessaire à leur profession, notamment matières premières, outils et outillages, instruments de contrôle et machines diverses.
- 9) Faciliter la vente ou l'exportation des diverses productions de tous ses adhérents, par expositions, annonces, publicités, groupements d'expédition, etc...

#### **Article 4. DUREE.**

L'Association est constituée pour une durée de dix ans (10), sauf dissolution anticipée ou prolongation, qui seront décidées par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

#### **Article 5. SIEGE.**

Le siège de l'association est localisée à Ambositra. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition de son président et décision des membres convoqués en l'assemblée extraordinaire.



## TITRE II

### MEMBRES.

#### Article 6. ADHESIONS.

Toute personne physique ou morale peut demander ou adhérer à l'association du moment qu'elle justifie qu'elle travaille le bois en qualité de professionnelles.

La demande doit être faite au président par lettre avec toutes les justifications permettant de pouvoir prendre en considération la demande.

Les membres du bureau peuvent, à bulletins secrets, accepter ou rejeter la demande sans en avoir à justifier les raisons. Pour être officielle, la demande, devra être adoptée à l'unanimité des membres de l'Association lors d'une assemblée générale.

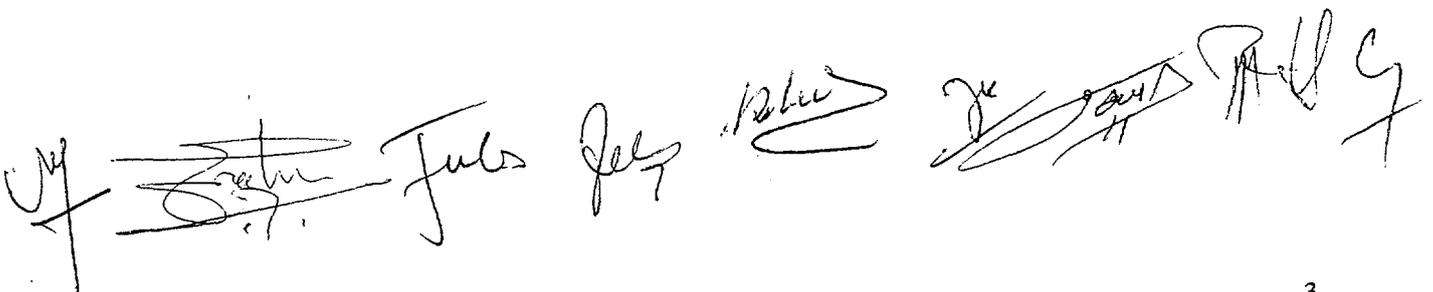
#### Article 7. DEMISSIONS et EXCLUSIONS. CONDITIONS.

Tout membre peut soit se retirer volontairement de l'Association soit en être exclu.

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter du jour où elle est notifiée au président par lettre.

L'exclusion peut intervenir sur décision, à bulletins secrets, de l'assemblée extraordinaire des membres si l'intéressé est frappé légalement d'une incapacité à jouir de ses droits civiques, à pouvoir diriger son entreprise ou s'il a enfreint délibérément les dispositions statutaires. Elle sera également prononcée à tout adhérent failli non réhabilité ou qui aurait détourné à son profit personnel des biens de l'association.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de réunion de l'assemblée. Il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.



## Article 8. DEMISSIONS et EXCLUSIONS. EFFETS.

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre de l'Association. il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Il demeure débiteur vis-à-vis de l'Association et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

## Article 9. DECES, INCAPACITE.

L'Association n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale d'une personne physique membre ou la dissolution d'une personne morale. L'association continue entre ses autres membres ; l'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

L'Association n'est également pas dissoute par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

## Article 10. DROIT et OBLIGATIONS des MEMBRES.

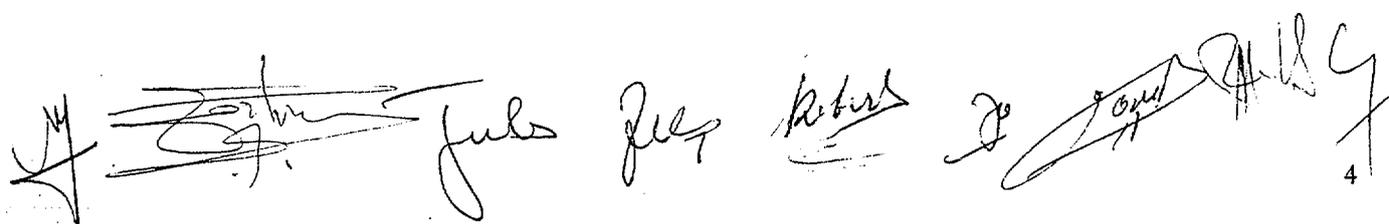
Chaque membre doit, sous peine d'exclusion, respecter le présent contrat fixé par l'assemblée générale ordinaire, suivant le principe : un membre = une voix.

Il est à l'égard des tiers, indéfiniment responsable, des dettes de l'Association. Toutefois, un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans l'association, par décision dûment publiée de l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

Lors d'achats collectifs les membres de l'association sont solidaires sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Les créanciers ne peuvent poursuivre un membre de l'Association qu'après avoir vainement mis en demeure l'association par acte extra judiciaire.

Un membre a le droit de faire appel à l'Association pour les opérations entrant dans son objet. Il a voix délibérative aux assemblées et participe aux résultats dans les conditions visées à l'article 32 ci-dessous.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including names like 'Julio', 'Julio', 'Roberto', and 'J. P.', along with a large signature on the right and a small '4' at the bottom right.

## TITRE III

### APPORTS, COTISATIONS, PARTS.

#### Article 11. APPORTS.

Cette association est constituée sans que ses membres effectuent des apports et par conséquent sans capital, à moins qu'il ne provienne de la transformation d'une personne morale dont il recueille l'actif.

#### Article 12. RESSOURCES de l'ASSOCIATION.

Les ressources de l'Association relèvent de dons des membres, de la perception de subventions ou d'encaissement exceptionnels.

#### Article 13. PARTS.

Chaque membre de l'association représente une part.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION.

#### Article 14. COMPOSITION DU BUREAU.

L'association est administrée par un bureau composé de sept membres pris parmi les membres.

Le bureau nomme parmi ses membres :

- 1 Président.
- 1 Vice-président.
- 1 Secrétaire.
- 1 Trésorier.
- 3 membres.

A series of seven handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The signatures vary in style, with some being more legible than others. The first signature on the left is partially obscured by a vertical line. The last signature on the right is followed by a large number '7'.

Les membres du bureau, indéfiniment rééligibles, sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire annuelle au scrutin de liste, dans les conditions de quorum et de majorité prévue aux articles ci-après.

Le président est élu par les membres du bureau par vote secret. Il ne peut être élu que pour la durée de son mandat de membre du bureau. Il est rééligible indéfiniment mais il peut être révoqué à tout moment par les membres du bureau.

Si au cours de l'année une place devient vacante au sein du bureau, ce dernier continuera de fonctionner comme par le passé. Il n'est tenu de compléter ses effectives lorsque ceux-ci descendent au-dessous de 2 personnes.

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles, mais les frais de voyages éventuels pourront faire l'objet d'un remboursement à condition d'avoir été préalablement approuvé par le bureau.

#### **Article 15. FONCTIONNEMENT du BUREAU.**

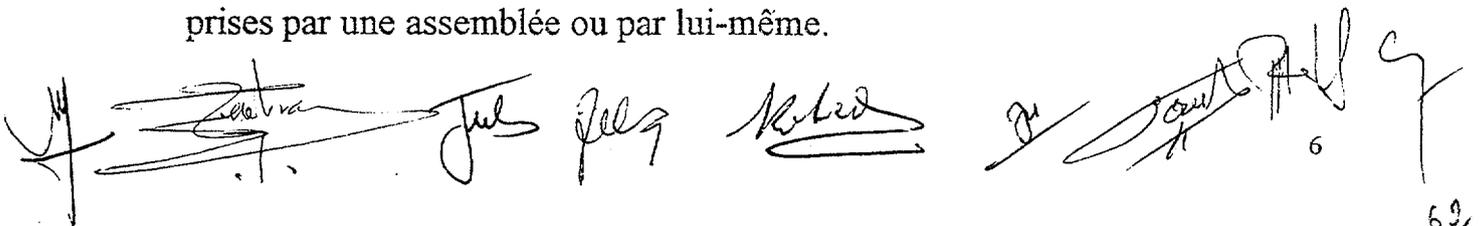
Le bureau se réunit à date fixe ou sur convocation du Président ou à défaut du Vice-président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence de 3 membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre n'ayant qu'une voix en cas d'égalité la voix du président compte double.

Si le bureau le juge utile, il peut convoquer à titre consultatif, tel ou tel membre de l'association, ou former à titre consultatif telle ou telle commission avec toute la composition qu'il jugera utile même avec des personnes étrangères à l'association.

Le bureau de l'association est investi des pouvoirs les plus étendus pour répondre à ses besoins, sauf de recourir au vote d'une assemblée générale dans certains cas particuliers dont il restera seul juge.

Il établit le règlement intérieur, veille à l'observation des statuts, décide de la convocation des assemblées, fixe les ordres du jour et les projets de résolutions et assure l'exécution de toutes décisions que celles-ci soient prises par une assemblée ou par lui-même.



Handwritten signatures of the board members, including names like Zebra, Jules, and others, followed by a small number 6 and a large number 62 at the bottom right.

#### Article 16. FONCTION du PRESIDENT.

Le président est le représentant légal de l'association. Il en dirige l'administration en conformité des statuts et des règlements, il règle et dirige les travaux, prépare, fait préparer ou centraliser toutes les affaires à soumettre au bureau ou à l'assemblée générale, il préside les assemblées dont il maintient l'ordre, il pose les questions et dirige les débats.

Dans tous les votes sa voix est prépondérante. Il fait partie de droit de toutes les sections et commissions.

#### Article 17. FONCTION du VCE-PRESIDENT.

Le Vice-président est chargé de seconder le Président dans l'accomplissement de sa mission et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, dans ses droits et prérogatives.

#### Article 18. FONCTION du TRESORIER.

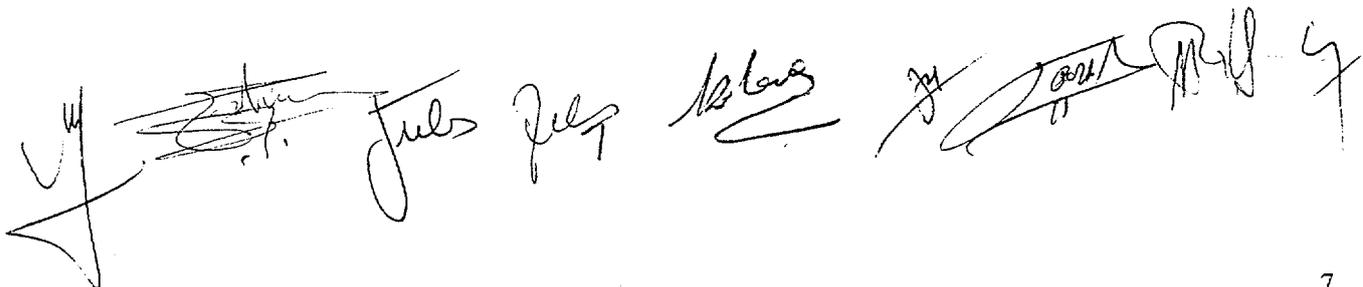
Le trésorier encaisse les sommes relatives aux achats à effectuer. Si besoin est, en poursuit le recouvrement par tous les moyens de droit. Il acquitte les dépenses et rend compte au bureau de l'état des finances.

Pour les engagements et règlement des achats dépassant une certaine somme fixée par l'assemblée générale, l'accord du président est nécessaire. Il soumet l'état des dépenses et des recettes à l'approbation du bureau préalablement à l'assemblée générale ordinaire et présente à cette assemblée, un rapport financier sur l'exercice écoulé.

#### Article 19. FONCTION du SECRETAIRE.

Le secrétaire adresse les convocations pour les assemblées, rédige les procès-verbaux des séances et le rapport de fin d'année. Il veille à l'exécution des décisions prises par les assemblées générales ou par le bureau.

Il est le dépositaire de tous les doubles de la correspondance, les registres, états et documents concernant l'administration de l'Association.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the left, several smaller signatures in the middle, and a signature on the right that appears to be 'M. G.' followed by a checkmark.

## TITRE V

### ASSEMBLEE GENERALE, REUNIONS, CONVOCATIONS, DELIBERATIONS.

#### Article 20. REUNIONS.

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées générales qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, à la dissolution de l'association ou à l'exclusion d'un membre. Elles sont appelées ordinaires dans tous les autres cas.

#### Article 21. CONVOCATIONS.

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans le courant du premier trimestre.

Elle peut être convoquée, en sus et à titre exceptionnel soit par le bureau soit à la demande de plus de la moitié des membres de l'association soit par le Président ou le Vice-président en cas d'absence du Président

Les convocations, par lettres recommandées, doivent être adressées aux membres de l'association dans les dix jours qui suivent la réception de la demande ou de la date normale envisagée. Elles doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les projets de résolution.

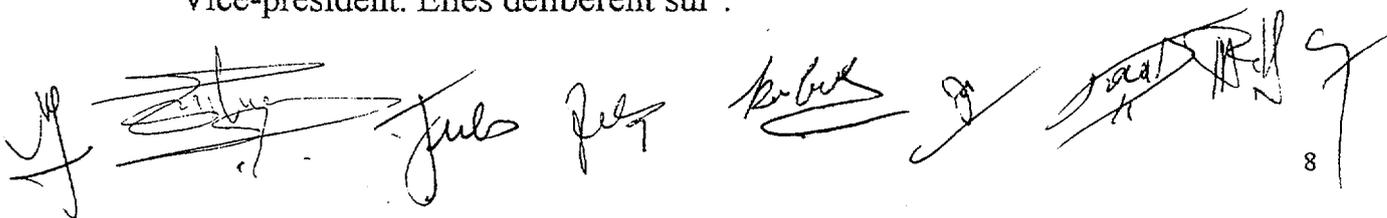
Tous membres de l'association empêchés d'assister aux assemblées générales peuvent s'y faire représenter par un membre présent, désigné par simple lettre ou même par télégramme.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats. Il ne peut disposer que d'un maximum de trois voix avec la sienne.

Le fait pour un mandataire de participer au vote implique son acceptation du mandat.

#### Article 22. DELIBERATIONS.

Les assemblées générales sont présidées par le président ou à défaut par le Vice-président. Elles délibèrent sur :



Handwritten signatures and initials, including names like 'Julio', 'Kobus', and 'Sach', along with a small number '8' and a signature 'Gue' at the bottom right.

\* le compte rendu annuel du bureau exposant les activités réalisées.

\* sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour.

La discussion des questions ne figurant pas à l'ordre du jour est renvoyée à l'assemblée générale suivante, à moins que le bureau en accepte la discussion immédiate.

L'assemblée générale annuelle et les assemblées ordinaires, convoquées extraordinairement, délibèrent valablement lorsque la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des membres présents ou représentés. Cette feuille est certifiée par le bureau et annexée au procès verbal.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les 48 heures par lettre recommandée pour avoir lieu dix jours plus tard. Elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement lorsque les 2/3 au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les 4 jours par lettre recommandée pour avoir lieu dix jours plus tard.

Elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour, pourvu que la moitié au moins des membres de l'association soient présents ou représentés.

### Article 23. DECISIONS.

Les décisions pour les assemblées ordinaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et aux 2/3 pour les assemblées extraordinaires.

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président.

L'assemblée générale représente l'universalité des membres de l'association et les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les membres, qu'ils soient minoritaires, dissidents ou absents.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour qu'à l'instigation du bureau ou si la proposition en est faite par la moitié au moins des membres de l'Association. Dans ce cas, le quorum exigible la présence des 2/3 des membres inscrits à l'association et une majorité décisionnelle majoritaire d'au moins les 3/4 des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les mêmes formes. Elle pourra délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité absolue.

## TITRE VI

### DISSOLUTION, FORMALITES.

#### Article 24. DISSOLUTION.

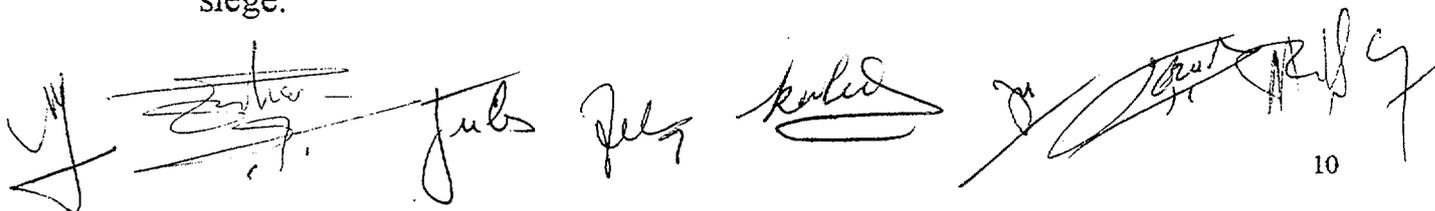
En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens de l'association.

En aucun cas, le solde ou le boni de liquidation et les biens de l'association dissoute ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

#### Article 25. FORMALITES.

Pour l'exécution des présents statuts et pour toutes questions litigieuses venant à se présenter, il est fait élection de domicile au siège de l'association et l'attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège.



**COMPTE RENDU de VISITE**  
**à l'entreprise RAZANATRAKOTO dit «boum »**  
**116 Manjakandriana Mantrasoa.**

Cette entreprise, selon Mme PIERRE BERNARD et M. BERNARDIN de l'ADEVA, fabriquerait des machines à bois du type professionnelles.

Nous nous sommes rendu sur place pour apprécier les fabrications de cette entreprise et qu'elle fasse des offres de prix pour les demandes d'achat formulées par l'Association «Les amis du bois, section de NOSY-BE » et l'entreprise RASANGASKARA Stanga d'Ambositra.

A) Nous avons enregistré les déclarations suivantes de l'entrepreneur :

1) Relatives à sa production.

- Mon entreprise fabrique entre 20 et 30 machines par an, pour des scieries.
- Le prix de vente de chaque machine varie entre 20 et 30 millions.
- Je fais travailler 5 ouvriers en permanence dans mon atelier.
- Mes machines sont livrées par mes soins
- Je ne donne aucune garantie de fabrication car je les livre :
  - Sans moteur.
  - Sans câblage électrique.
  - Sans protection de sécurité.
  - Avec des châssis réalisés avec des tôles de récupération.

2) Relatives à ses besoins d'aide.

M. RAZANATRAKOTO, souhaite qu'un organisme lui attribue un fonds de roulement pour lui permettre d'acheter des petits outillages consommables tels que : lames de scie, limes, tire point, forêts et baguettes de soudure.

B) Constats de l'Expert de l'ONUDI.

En visitant l'atelier il a été constaté :

- L'atelier fermé à clé était propre et bien rangé.
- Personne ne travaillait dedans.

- Il y avait 5 à 6 châssis pouvant paraître comme des travaux en cours de réalisation. Par la poussière sur chacun d'eux, ceux-ci doivent être dans cet état d'achèvement, depuis plusieurs mois.

### C) CONCLUSIONS.

Compte tenu des dires et des constats effectués, les conclusions suivantes s'imposent :

- Les propos de l'entrepreneur sont inexacts, ceux-ci sous-entendraient qu'il réaliserait un chiffre d'affaires de 25 x 25 millions = 625 millions par an, ce que ne reflète pas l'ambiance de son atelier.
- Il devrait, avec un tel chiffre d'affaires, acheter ses outillages consommables sans difficulté.
- Son fonds de roulement devrait être convenable.
- L'entrepreneur ne donnant aucune garantie de son travail, il paraît évident que nous ne pouvons le recommander à nos entreprises
- Le produit vendu :
  - N'est pas complet.
  - Est réalisé avec des matières premières de récupération.
  - Ne correspond pas aux besoins d'une entreprise fabricant des meubles.
- Le prix de vente n'est pas particulièrement attractif du fait des ajouts à réaliser par l'acheteur (ce que ce dernier ne peut faire)

### C) EPILOGUE.

L'information, bien que juste dans son principe, est erronée dans la pratique. Les personnes ayant en charge la filière bois depuis 1 an et demi (pour l'ONUDI) et 4 ans (pour l'ADEVA) auraient dû aller sur place pour s'informer (à moins que cette information, donnée lors d'une démission, l'ait été, dans le seul but de nuire).